DÉPARTEMENT
DE LA MEUSE

LE DÉPARTEMENT
meuse

N° 11 / 2022

Recueil des Actes Administratifs

# Conseil Départemental du jeudi 31 mars 2022

# Actes de l'Exécutif départemental du 01 avril 2022

Département de la Meuse - BP 50 514 - Place Pierre-François GOSSIN - 55012 BAR-LE-DUC - Cedex
Tél : 03 29 45 77 12 Fax : 03 29 45 77 89 Email : assemblee@meuse.fr

# Sommaire

## EXTRAIT DES DELIBERATIONS

## CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 31/03/2022

### Assemblées


Motion CIGEO ---------- 520

Motion portant sur le Numérique, le télétravail, les tiers-lieux, les bureaux de proximité, les mobilités: Ce que peuvent faire les collectivités et l'Etat pour l'environnement, la dépendance énergétique et la ruralité ---------- 522

Motion à l'attention des candidats à l'élection présidentielle ---------- 523


### Jeunesse et Sports


Sports de nature ---------- 525


### Direction du Patrimoine Bâti


Hôtel du Département - Labellisation architecture contemporaine remarquable ---------- 563


## Autres ACTES


Arrêté du 1er Avril 2022 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance à compter du 01/04/2022 de l'EHPAD "La Sapinière" de Bar le Duc ---------- 565

Arrêté du 1er Avril 2022 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance à compter du 01/04/2022 de l'Etablissement EHPAD Eugénie de Dun-sur-Meuse ---------- 569

Arrêté du 1er Avril 2022 relatif à la tarification 2022 applicable à la Résidence Autonomie "Les Coquillottes" gérée par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Meuse Grand Sud ---------- 573

Arrêté du 1er Avril 2022 relatif au tarif horaire 2022 applicable à l'Association Départementale d'Aide aux Personnes Agées et aux Handicapés (ADAPAH) - Association de Services et Soins à Domicile (ASSAD) ---------- 576

Arrêté du 1er Avril 2022 relatif à la tarification 2022 applicable à l'AMP Bar le Duc et Verdun ---------- 580

Arrêté du 1er Avril 2022 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance à compter du 01/04/2022 de l'Etablissement EHPAD d'Argonne Sites de Clermont en Argonne, Varennes en Argonne et Montfaucon ---------- 583

Arrêté du 1er Avril 2022 relatif à la tarification 2022 applicable à l'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) situé à Lachaussée et géré par l'association APF France handicap -- 587

Arrêté du 1er Avril 2022 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance à compter du 01/04/2022 de l'EHPAD Maurice Charlier de Commercy ----- 591

Arrêté du 1er Avril 2022 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance à compter du 01/04/2022 de l'EHPAD Saint Charles de Gondrecourt -------- 595

# Extrait des Délibérations

## CONSEIL DEPARTEMENTAL

# MOTION CIGEO -

***-Adoptée le 31 mars 2022-***

Le 26 novembre 1993, le Département a émis un avis favorable à l'implantation du laboratoire de recherches en matière de déchets nucléaires.

Après des années de recherches, un processus législatif dense, la création et la gestion du centre de stockage des déchets nucléaire de haute et moyenne activité à vie longue, s'engage dans une nouvelle étape.

Deux décisions par décrets signés par Monsieur le 1er Ministre après avis du Conseil d'Etat, devraient intervenir prochainement sur la procédure d'Opération d'Intérêt National et sur la demande de déclaration d'utilité publique (DUP) du projet CIGEO déposée par l'ANDRA en août 2020 et sur lesquelles nous avons délibéré en apportant différents points d'exigence.

La mise en œuvre de CIGEO doit permettre aux territoires considérés de valoriser leurs atouts, mais également d'asseoir un développement structurant autour de filières porteuses d'avenir.

Toutefois, l'Assemblée départementale souhaite exprimer son entière solidarité avec les collectivités locales directement concernées par l'accueil de CIGEO.

L'acceptation par les habitants et les élus se trouve, en effet, à ce jour ternie par plusieurs facteurs techniques et financiers inhérents à l'avancement du projet. Il est donc indispensable que l'Etat prenne en compte la spécificité de ce territoire.

Il apparait également prioritaire de relancer la dynamique initiée et intrinsèque au Projet de Développement du Territoire. En effet, la plupart des actions des axes 1 et 2 ont été lancées. Les procédures en cours sur le projet CIGEO permettent désormais de donner de la visibilité tant pour la réalisation des infrastructures inscrites à l'axe 1 du PDT (réseaux routiers, ferroviaire, adduction en eau) que pour les actions portant sur l'emploi, l'insertion et la formation, consignées à l'axe 2 du PDT. Mais les axes 1 et 2 sont loin d'être financés contrairement à ce qu'annonce le rapport d'activité de l'Etat. De même, le reste à charge.

Aussi, l'Assemblée départementale demande avec insistance que les travaux sur l'actualisation du PDT soient entrepris, intégrant le chiffrage actualisé des actions considérées, estimé pour le seul axe 1 à près de 160 millions d'euros, tout en regrettant que le Comité de Haut Niveau ne se soit pas réuni comme prévu.

- Ce n'est pas à l'ensemble des meusiens de supporter les coûts d'aménagement et d'infrastructures liés à l'installation encore éventuelle du projet CIGEO.

  Certes, le territoire dispose actuellement des Fonds d'accompagnement du GIP Objectif Meuse. Cependant, au regard du PDT et des montants des travaux annoncés, ces fonds sont insuffisants pour mener à bien les investissements lourds à réaliser. De même, il paraît essentiel d'engager un dialogue et une concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire sur la mise en place de la future fiscalité inhérente à l'installation industrielle de CIGEO. Celle-ci devra impérativement prendre en compte les spécificités du projet (enfouissement de 98% de la radioactivité des déchets nucléaires français), en témoignent les dernières procédures récentes (DUP, OIN) validées par l'Etat !

- L'Etat et les opérateurs doivent prendre à leur charge les travaux nécessaires à l'adaptation et à la sécurisation des itinéraires de dessertes domicile-travail et poids lourds.

- Enfin, le Département est sensible aux enjeux de la Loi Climat et Résilience en matière de diminution du rythme de l'artificialisation des sols et notamment de la territorialisation des objectifs au niveau régional.
  Aussi, le territoire d'accueil et plus globalement l'ensemble du territoire départemental, dans la logique de l'Opération d'Intérêt National, et à titre exceptionnel, ne doit pas être pénalisé par ces nouvelles règles pour les futurs projets d'urbanisation permettant ainsi d'accueillir des activités et de nouveaux habitants.

Le territoire meusien sera ainsi prêt à accueillir le projet CIGEO dans de bonnes conditions d'acceptabilité, de reconnaissance de la nation pour l'effort consenti à accepter en ses terres la quasi-totalité des déchets radioactifs de haute activité et moyenne activité à vie longue de la France entière, qui tend de surcroit à vouloir conserver une indépendance énergétique sur la base du nucléaire dans un contexte international en tension.

L'adhésion des meusiens à ce projet est indispensable pour sa réussite, c'est une mobilisation continue du département pour contenir les interrogations, les découragements, et avec le temps qui passe parfois la défiance.

L'ensemble de ces demandes sont confirmées par l'engagement affirmé d'une stratégie nationale en faveur de l'énergie nucléaire, et les perspectives de gestion pérenne des matières et déchets radioactifs avec les contreparties indispensables pour le territoire.

Délibération : *Motion adoptée à la majorité*

## MOTION PORTANT SUR LE NUMERIQUE, LE TELETRAVAIL, LES TIERS-LIEUX, LES BUREAUX DE PROXIMITE, LES MOBILITES: CE QUE PEUVENT FAIRE LES COLLECTIVITES ET L'ETAT POUR L'ENVIRONNEMENT, LA DEPENDANCE ENERGETIQUE ET LA RURALITE

-

***-Adoptée le 31 mars 2022-***

La crise sanitaire a frappé de nombreuses familles dans leur chair. Comme dans toute crise, c'est un moment de rupture. Et cette rupture est historique car elle touche au sens de la vie, du vivre ensemble et du vivre tout simplement. Par effet domino, ces bouleversements sociétaux impactent le monde du travail et jamais un changement aussi profond ne s'était opéré.

Cette crise aura changé le regard sur le travail. C'est un changement qui appelle à des points de vigilance, mais c'est également une réelle opportunité pour les territoires ruraux. Les acteurs locaux se mobilisent sur ce sujet, et cette vision de l'aménagement du territoire doit être partagée et soutenue par l'ensemble des collectivités et de l'État.

Depuis quelques semaines, le dramatique conflit en Ukraine déstabilise, et sans doute durablement, le marché des matières premières avec des conséquences lourdes sur l'économie, les ménages etc... La prise de conscience collective de l'impérieuse nécessité d'indépendance, entre autres énergétique, doit être suivie d'effets. Il y a de nombreux leviers qui devront être activés pour y parvenir, et ce dans tous les domaines.

**Rapprocher le domicile du travail**

La pratique du travail à distance permet de réduire les déplacements pendulaires, la consommation de carburant, la pollution et implicitement, ça génère du pouvoir d'achat pour les familles. Dans les différentes pratiques, les "espaces de travail de proximité" appelés Coworking, tiers-lieux, bureaux de proximité etc... rapprochent le travail du domicile, contribuent à la préservation de l'environnement mais contrairement au travail à domicile, ils apportent une réponse à l'isolement du salarié, d'équité sociale et de différenciation vie privée / vie professionnelle.

**L'incitation, plus que l'obligation pour les entreprises**

L'avenir des "bureaux de proximité" en milieu rural, qui participent aussi à dynamiser nos territoires, dépend de l'incitation des entreprises à les utiliser. Plusieurs pistes sont en exploration autour de la réduction de certaines charges patronales ou de l'Impôt sur les sociétés (pour les entreprises qui s'engagent dans cette voie) ou encore en adaptant des dispositifs environnementaux (Certificats d'Économies d'Énergie, Bas carbone, etc...). Aujourd'hui, si ces dispositifs sont orientés uniquement vers l'investissement, il conviendrait qu'ils soient également placés sur le terrain du fonctionnement. Ce n'est pas insurmontable techniquement, mais c'est un changement de "paradigme" que la situation exige.

L'Assemblée Départementale réaffirme l'importance de ces enjeux qui sont une partie des réponses à apporter pour notre dépendance énergétique, à la préservation de l'environnement et indirectement, à la redynamisation des territoires ruraux. Cette vision doit être partagée dans une logique d'aménagement du territoire national. Dans ce contexte, les élus départementaux demandent aux candidats à l'élection présidentielle de se positionner sur ces orientations.

Délibération : *Motion adoptée à l'unanimité*

## MOTION A L'ATTENTION DES CANDIDATS A L'ELECTION PRESIDENTIELLE -

***-Adoptée le 31 mars 2022-***

La campagne pour l'élection présidentielle est particulière cette année. En effet, la guerre en Ukraine a entraîné une augmentation des coûts de l'énergie, généré de l'inflation. De même, ce climat anxiogène est renforcé par la crise sanitaire qui semble s'éterniser. Cependant, l**e Conseil départemental de la Meuse souhaite prendre part au débat en alertant les candidats à l'élection présidentielle (et aux élections législatives) sur des sujets majeurs de préoccupations sur notre territoire.**

Devant l'absence de prise en compte de ces problématiques ressenties au quotidien, ce sont moins de la moitié des élus meusiens qui ont parrainé un candidat. Par cette motion l'Assemblée départementale de la Meuse entend apporter sa contribution à cette élection et **faire entendre la voix de la ruralité au/à la futur(e) Président(e) de la République pour les cinq prochaines années, qui couvriront le mandat de l'Assemblée départementale.**

Le département de la Meuse est souvent considéré comme un territoire de la France périphérique ou de « *diagonale du vide* ». **Une nouvelle mandature s'est ouverte en juillet 2021 avec comme objectif de faire de la Meuse, à l'horizon 2030, le département rural le plus innovant de France. Cette quête n'est pas sans obstacles majeurs. Nous comptons les surmonter avec l'aide de l'Etat.**

**L'équité territoriale est une nécessité. Aujourd'hui, les enfants des métropoles et ceux des territoires ruraux ne disposent pas de la même qualité de services.** Les opportunités ne sont pas toujours au rendez-vous. Mobilité, santé ou accès à l'enseignement supérieur montrent que l'égalité des chances n'est pas respectée.

**Chef de file des solidarités, le Département est en première ligne face aux réalités sociales avec des moyens qui manquent de soutien de l'Etat tant financier que technique.** Le Conseil départemental de la Meuse consacre plus de 60 % de son budget à l'action sociale et tient à rappeler que l'ensemble des Allocations Individuelles de Solidarités a eu un impact très significatif sur les finances et est un facteur de défiance entre l'Etat et les Départements. Les compensations de ce transfert n'ont pas été à la hauteur des espérances et des promesses : un écart important à la charge des Départements s'est creusé.

Du côté de l'Aide Sociale à l'Enfance, les services des départements font face à des situations humaines complexes : les enfants qui se retrouvent placés et les mineurs non accompagnés toujours plus nombreux. La considération du sommet de l'Etat est une fois encore infime au regard des moyens déployés par les départements pour permettre un accueil digne pour chaque enfant. Les services se démènent pour offrir un avenir pour ces mineurs.

**Le Conseil départemental de la Meuse demande aux candidats à la présidentielle qu'ils s'engagent à revoir le mode de compensation de transferts en privilégiant des approches en phase avec leurs coûts réels**.

**La difficulté pour les habitants de la ruralité d'avoir un accès aux soins est un problème majeur**. La Meuse a tenté d'anticiper la diminution annoncée des professionnels de santé en développant un programme de Maisons de Santé Pluridisciplinaires (au nombre de 32 aujourd'hui). Cependant, cette réponse n'est pas suffisante puisque certains secteurs vont être dépourvus de médecins généralistes et de spécialistes dans un avenir trop proche. De plus, le Conseil départemental a lancé une expérimentation en entrainant des départements voisins 52 et 54 : e-Meuse santé qui accompagne des startups liées à la santé et met également en œuvre la téléconsultation de proximité sur le territoire. Les premiers résultats sont encourageants mais insuffisants face aux besoins réels.

**Le Conseil départemental de la Meuse ne peut se résoudre à pallier les manques d'anticipation de l'Etat vis-à-vis de l'offre médicale** (numérus clausus) en lançant elle-même des initiatives. **Devons-nous rappeler ô combien les départements se sont révélés être essentiels** lorsque le **COVID** a perturbé la politique de santé : fabrique de masques, de visières, de blouses alors que l'Etat était incapable de fournir des équipements dignes aux soignants ? **Plus que jamais nous avons besoin d'hôpitaux de proximité ayant des services de qualité, de la naissance à la fin de vie.** La ruralité mérite d'avoir des solutions spécifiques à ses problématiques :

- *Contraindre les jeunes médecins à exercer, durant 3 ans à l'issue de leurs diplômes dans des territoires « sous-dotés » en professionnels de santé, en contrepartie du coût de leurs études prises en charge par l'Etat,*

- *Conditionner le conventionnement au fait que le médecin ait exercé dans un désert médical, comme remplaçant ou salarié, pendant six mois au moins.*

La loi Climat & Résilience adoptée en 2021 vient freiner l'espoir de développement porté par des élus déterminés à ne pas sombrer dans le défaitisme, l'Etat érige la « *Zéro Artificialisation Nette* » comme objectif à l'horizon 2050. A contrario de l'extension déraisonnable des métropoles au cours des dernières décennies, les territoires ruraux demeurent des cadres de vie préservés, avec des pratiques et des constructions respectueuses de la nature. **Ce n'est pas l'implantation d'entreprises ou la construction de logements qui risquent de bouleverser la Meuse composée à 37% de forêts et à 55% de surfaces agricoles, cela laisse des perspectives !**

Après la nationale Voie Sacrée devenue D1916 en 2005, le désengagement de l'Etat se poursuit avec la RN4 et la RN135, dernières routes nationales traversant la Meuse qui sont sur le point d'être transférées à la Région ou à des Départements, dans le cadre de la loi 3DS promulguée récemment. La RN135 est en mauvais état, l'infrastructure est décriée par les usagers et les élus locaux qui ne cessent d'alerter l'Etat, impassible. **Les départements ou les régions n'auront pas les moyens d'investir en quelques années les millions d'euros non dépensés par l'Etat au cours des dernières décennies. Rappelons que ce transfert engendrerait des compensations moindres au regard des dépenses effectives.** Ainsi il nous paraît opportun que les candidats -quelque soient leurs poids dans les sondages s'engagent :

- *A transférer des portions de route dans des états « satisfaisants » ou à défaut s'engager financièrement à les remettre en état avant de les céder aux collectivités territoriales.*

**La précarité énergétique est un enjeu déterminant, et encore plus en ruralité, il doit être pris en considération par les candidats à l'Elysée, au même titre que le dérèglement climatique : ces deux notions ne sont pas antinomiques**. La ruralité souffre de la crise de l'énergie qui ne fait que débuter. Devons-nous rappeler les doléances des Gilets Jaunes, qui ont marqué le mandat présidentiel qui s'achève ? Certes, des dispositifs ont été mis en place mais ils demeurent insuffisants face à la réalité du portrait type de l'habitat rural. De nombreux foyers continuent de se chauffer aux énergies fossiles et l'autonomie des véhicules électriques n'est pas encore adaptée aux longues distances nécessaires au quotidien pour se rendre au travail ou emmener les enfants à l'école/collège/lycée. Le Conseil départemental de la Meuse attend de la part des candidats à la présidentielle des engagements concrets et adaptés à la ruralité.

Les élus du Conseil départemental de la Meuse se battent au quotidien avec les acteurs de la vie locale (élus locaux, entrepreneurs, chambres consulaires, associations…) et ils ne baissent pas les bras car la Meuse est une opportunité. C'est une chance pour les Français audacieux qui sont à l'étroit et qui ont de nouvelles aspirations. La Meuse est une terre d'audace, d'innovations et doit devenir une zone d'expérimentation rurale**.**

**Il est temps que les candidats à l'Elysée soient conscients de l'existence d'une ruralité abandonnée mais combative et qu'ils s'engagent, par des actes forts et pragmatiques à offrir un réel climat de confiance entre l'Etat et les Conseils départementaux.**

Délibération : Motion adoptée à l'unanimité

## Jeunesse et Sports

## SPORTS DE NATURE -

***-Adoptée le 31 mars 2022-***

**Le Conseil départemental,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la démarche de développement des sports de nature au titre de la compétence départementale en la matière,

Vu les conclusions des Commissions réunies (Commission Vie locale, Citoyenneté et développement local / Commission des Finances et de l'administration générale),

**Après en avoir délibéré,**

- Autorise l'intégration au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de la Meuse :
    - des 3 espaces, sites et itinéraires suivants :

      ESI n°6 - Circuit de randonnée « Les étangs du Longeau » - Hannonville-sous-les-Côtes ;
      ESI n° 7 - Descente de la Meuse sauvage – Saint-Mihiel ;
      ESI n°8 - Plateforme Parapente « Côte Saint Germain » - Lion-devant-Dun ;
    - de la charte départementale de la signalétique dédiée aux sports de nature, ci – annexée,
- Adopte le règlement financier d'intervention du PDESI modifié tel qu'annexé à la présente délibération ;
- Adopte le projet de convention tripartite relatif à la gestion et à l'exploitation du site d'escalade les « Dames de Meuse » à conclure entre la ville de Saint-Mihiel, la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade et le Département de la Meuse ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à ces décisions.

MEUSE SPORTS DE NATURE

# CHARTE DEPARTEMENTALE DE LA SIGNALETIQUE

## POUR LES ESPACES, SITES ET ITINERAIRES DEDIES AUX SPORTS DE NATURE

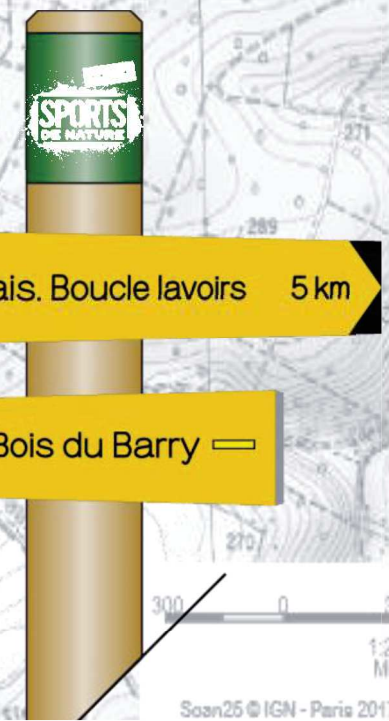


Décembre 2021

LE DÉPARTEMENT meuse

## Edito

Le 19 septembre 2018, la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) se réunissait pour enclencher une nouvelle étape opérationnelle de la démarche de développement des sports de nature en Meuse.

Deux ans plus tard, l'Assemblée départementale enregistrait au plan départemental voté en juin 2019, les 5 premiers espaces, sites et itinéraires (ESI) dédiés aux sports de nature.

Désormais, le Conseil départemental souhaite proposer un cadre de référence commun dédié à la signalétique des ESI inscrits à son plan départemental.

Guide pratique inspiré des cadres existants mais se voulant également inspirant pour l'ensemble des acteurs locaux, cette charte départementale s'attache à donner certaines clés afin de conforter une démarche de certification et de promotion des sports de nature en Meuse.

Les élus départementaux, et moi-même, avons la ferme ambition de donner envie aux pratiquants de tous niveaux, aux touristes et à la population locale de venir découvrir ou redécouvrir ces lieux remarquables et de pratiquer des activités sportives en toute sécurité.

Cette information harmonisée et claire doit permettre à chacun de trouver les contenus essentiels permettant d'appréhender la richesse des lieux.

**Isabelle PERIN,**
*Vice-présidente du Conseil départemental en charge du tourisme et des sports*

## Préambule

En septembre 2020, l'inscription au plan départemental des 5 premiers Espaces, Sites et Itinéraires (ESI) pour les sports de nature, a ouvert des perspectives pour considérer ces pratiques au travers d'un aménagement coordonné du milieu naturel.

Cette charte vise conjointement à répondre aux besoins des pratiquants et à permettre aux gestionnaires des espaces, sites et itinéraires de disposer d'une panoplie d'outils utilisables en fonction de leurs besoins. Elle répond ainsi à la nécessité d'informer et de bien orienter les usagers, d'équiper les territoires présentant une forte densité d'itinéraires ou encore de gérer la pluriactivité.

L'approche collaborative, les retours riches des membres du groupe de travail signalétique sur le questionnaire spécifique ainsi que les réunions de coordination permettent aujourd'hui de proposer une trame assez précise de cette charte qui fera référence en la matière pour les aménagements futurs.

Comme tout outil, cette charte départementale de la signalétique, au-delà d'accompagner les initiatives des porteurs de projets, sera amenée à s'enrichir au fil du temps afin de prendre en considération l'évolution des besoins des pratiquants, les prescriptions des propriétaires et gestionnaires des ESI ainsi que les modifications réglementaires et normatives. La charte doit également servir de point d'appui pour faciliter la coordination des initiatives portées en matière d'information en milieu naturel et à destination du grand public.

En dehors des éléments de certification et dans un souci de cohérence, cette charte pourra également servir aux initiatives locales d'aménagement pour les sports de nature ne relevant pas de la labélisation départementale.

Une charte de la signalétique constitue un repère méthodologique et technique, elle ne saurait répondre à l'ensemble des cas de figures qui peuvent être rencontrés sur le terrain. Il appartient aux acteurs en charge de la conception des contenus de trouver les solutions les plus pertinentes pour traiter les cas particuliers, en veillant à respecter l'esprit général de la charte et les grands principes de gestion des informations.

## Sommaire


- Le mot de la vice-présidente en charge du tourisme et des sports
- Préambule
- Membres du groupe de travail signalétique
- Objectifs du groupe de travail signalétique
- Une implication coordonnée nécessaire entre les acteurs
- Taille et profil de la signalétique
- Listing des contenus obligatoires
- Adaptations spécifiques liées à un environnement particulier
- Conditions de mise en œuvre
- Le balisage
- Dispositif départemental de financement de la signalétique
- Ressources bibliographiques et techniques

## Membres du groupe de travail signalétique

**Mouvement sportif :**

Christian Garrand – Comité Départemental de Randonnée Pédestre

Léone Delpuech – Comité Départemental Handisport

**Collectivités porteuses de projets :**

Marina Bernier – Communauté de Commune Val de Meuse Voie Sacrée

Samir Damene – Communauté Agglomération Meuse Grand Sud

**Exploitation du milieu naturel, contrôle réglementaire et signalement :**

Frédéric Steinbach – Office National des Forêts

Sébastien Chiesura – Groupement de Gendarmerie de la Meuse

**Protection et préservation des milieux naturels :**

Samuel Nourry – Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement de Meuse

**Valorisation et labélisations territoriales :**

Sophie Girault – Parc Naturel Régional de Lorraine

Elodie Giannini – Meuse Attractivité

Romain Barré – Vent des Forêts

Jean-Philippe Tramontin – Pays de Verdun

**Pour le Département de la Meuse :**

Corinne Rosset – Direction de la Transition Ecologique

Mary Woellet – Direction de la Communication et de l'Animation Numérique

Thomas Furdin – Service jeunesse et sports

Gilles Le Forestier – Service jeunesse et sports

## Objectifs du groupe de travail signalétique

Travailler de manière concertée sur un cahier des charges fixant au travers d'une charte de la signalétique validée par la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires pour les sports de nature, (CDESI), et intégrée au PDESI suite au vote de l'Assemblée départementale.

Les objectifs :

- Définir un cahier des charges signalétique associé au PDESI 55 – Approche qualitative.
- Intégrer des informations utiles à toutes formes de pratique (détente, découverte, éducative et sportive…).
- Hiérarchiser et organiser visuellement les contenus.
- S'appuyer sur la normalisation fédérale existante.
- S'inspirer des initiatives existantes (locales, extérieures).
- Adapter la signalétique à son environnement direct.
- Géolocaliser l'information relative à la signalétique et l'intégrer dans un plan de gestion (entretien).
- Inciter financièrement – conventionnement et complémentarité des acteurs.

Méthodologie :

- Intégrer les préconisations des acteurs (questionnaire).
- S'appuyer sur l'existant en matière de signalétique.
- S'inspirer d'expériences extérieures éprouvées.
- Se démarquer, au travers d'exigences visuelles qualitatives.
- Organiser et différencier les niveaux d'information au travers de supports spécifiques.
- Intégrer les contraintes de coûts, de gestion et d'entretien des supports en fonction des propositions faites.
- Elaborer le cahier des charges pour le PDESI 55.
- Communiquer la démarche aux porteurs de projet.
- Planifier un plan d'action / Conventionnement.

## Une implication coordonnée nécessaire entre les acteurs

Aujourd'hui, qui fait quoi en milieu naturel ?

- Le rôle des fédérations sportives

  Dans leurs prérogatives, confiées par l'Etat, les fédérations ont la responsabilité de déterminer les conditions de pratique en sécurité. Concernant les sports de nature, on comprend que cette responsabilité implique une définition précise des risques. En matière d'information, cela se traduit par l'élaboration de recommandations normalisées. Le PDESI s'appuie sur cette compétence reconnue pour exploiter ces recommandations fédérales en les rendant accessibles à tous.

- Le rôle des pouvoirs publics (collectivités, Etat, Europe)

  Au-delà du préalable réglementaire, dont les pouvoirs publics sont les garants, le rôle de ces derniers se caractérise principalement dans les politiques incitatives qu'ils produisent. Ces politiques peuvent s'exprimer à plusieurs niveaux (sport, protection des milieux, tourisme, animation territoriale, soutien économique, patrimoine…).

- Le rôle des acteurs du tourisme

  Les sports de nature répondent à un besoin sociétal mis en avant par de nombreux sondages d'opinion et études associées. Dans ce cadre, les acteurs du tourisme exploitent cette réalité pour valoriser la diversification de l'offre de services dans ce domaine spécifique.

- Le rôle des protecteurs de l'environnement

  Le développement de la pratique des sports de nature doit s'organiser dans le respect total de l'environnement utilisé. La responsabilité liée à la protection de ce « terrain de jeu » ne peut s'envisager sans messages adaptés en direction du grand public. Sensibiliser à la spécificité des milieux utilisés justifie une information intégrée à la promotion des activités sportives.

- Le rôle des aménageurs, des gestionnaires

  La cohabitation est une constante en milieu naturel avec des acteurs qui ont potentiellement des intérêts antagonistes. Cette réalité justifie la nécessaire coordination en amont de tout projet d'aménagement. La compréhension collective de la démarche d'information représente un enjeu central pour conditionner le succès de la démarche.

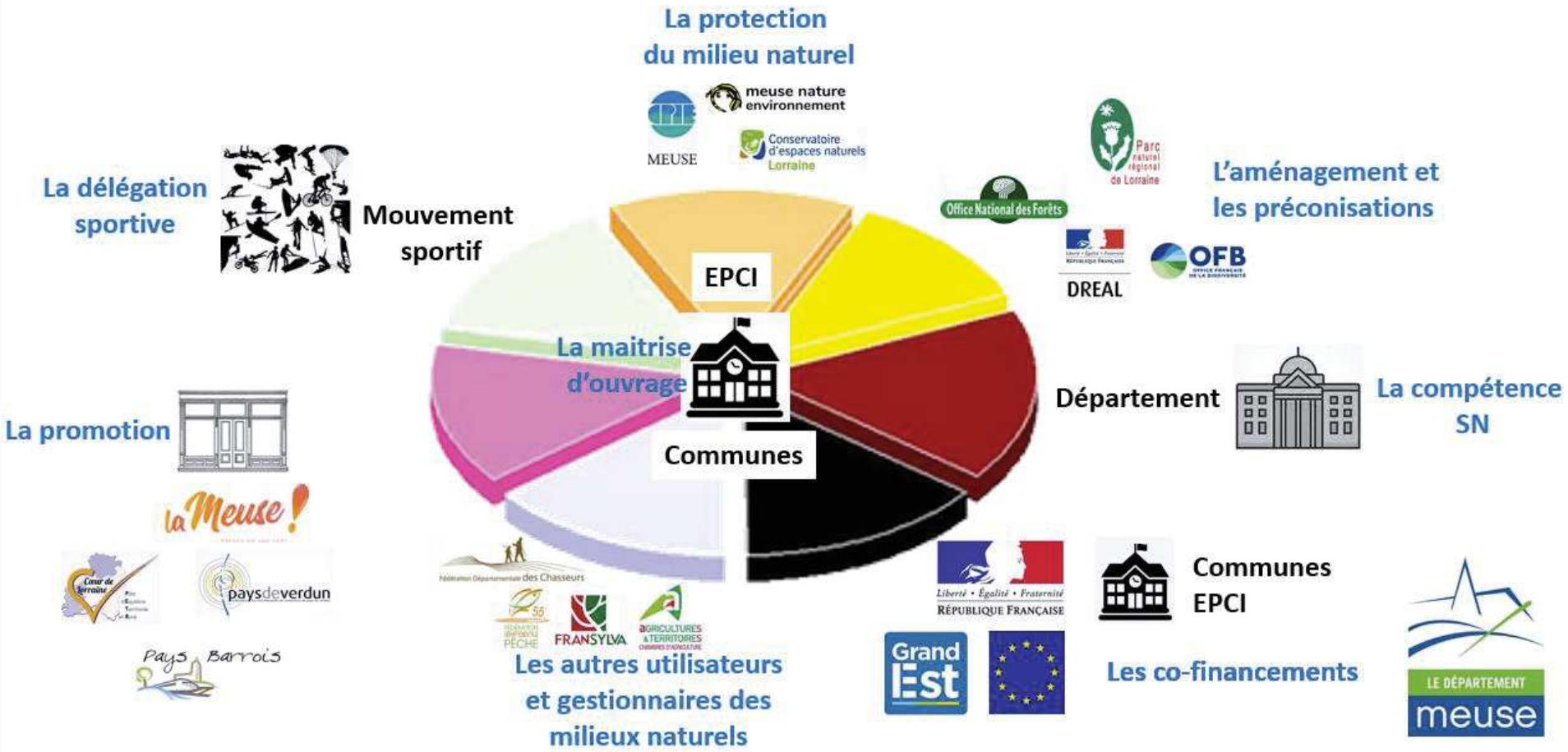
La protection du milieu naturel
meuse nature environnement
MEUSE
Conservatoire d'espaces naturels Lorraine
Parc naturel régional de Lorraine
L'aménagement et les préconisations
Office National des Forêts
DREAL
OFB
La délégation sportive
Mouvement sportif
EPCI
La maitrise d'ouvrage
Communes
Département
La compétence SN
La promotion
la Meuse !
Cœur de Lorraine
paysdeverdun
Pays Barrois
Fédération Départementale des Chasseurs
FRANSYLVA
AGRICULTURES & TERRITOIRES
Les autres utilisateurs et gestionnaires des milieux naturels
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Grand Est
Communes
EPCI
Les co-financements
LE DÉPARTEMENT
meuse

## Taille et profil de la signalétique

Le panneau d'accueil : informations générales sur l'ESI et son environnement.

Dimensions : 800 x 800

Décomposition de l'information :

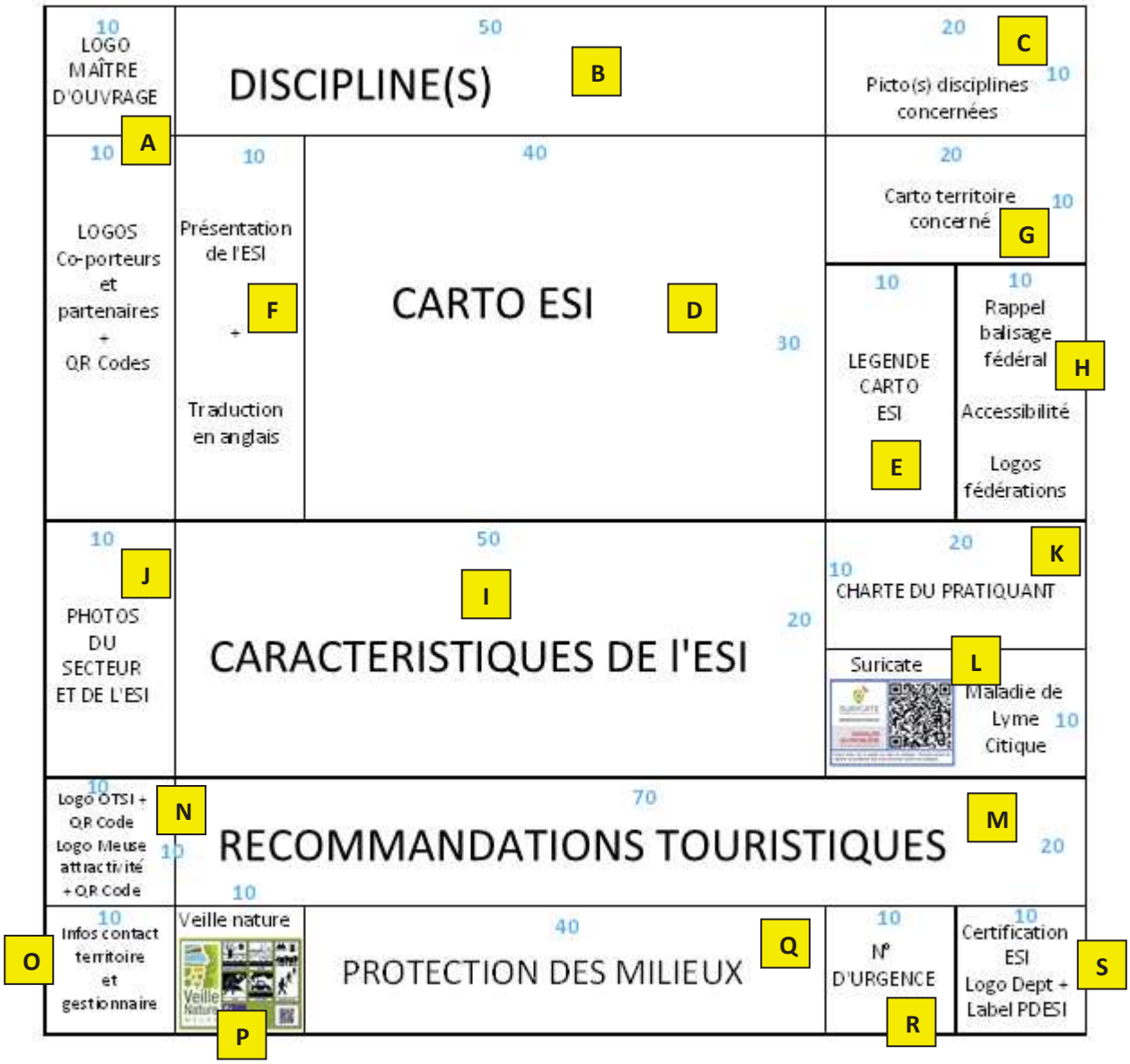


Deux types de profils de panneaux recommandés :

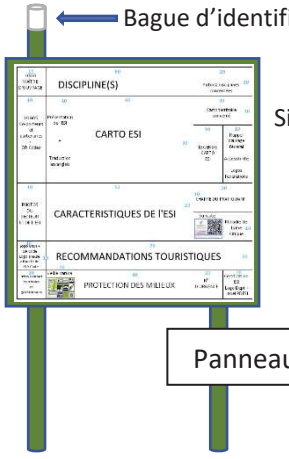


Simplicité, efficacité

Panneau classique

Moins de pollution visuelle des sites, plus accessible pour enfants et personnes en fauteuil

Panneau intégré

Variantes possibles en fonction des choix du Maître d'ouvrage :

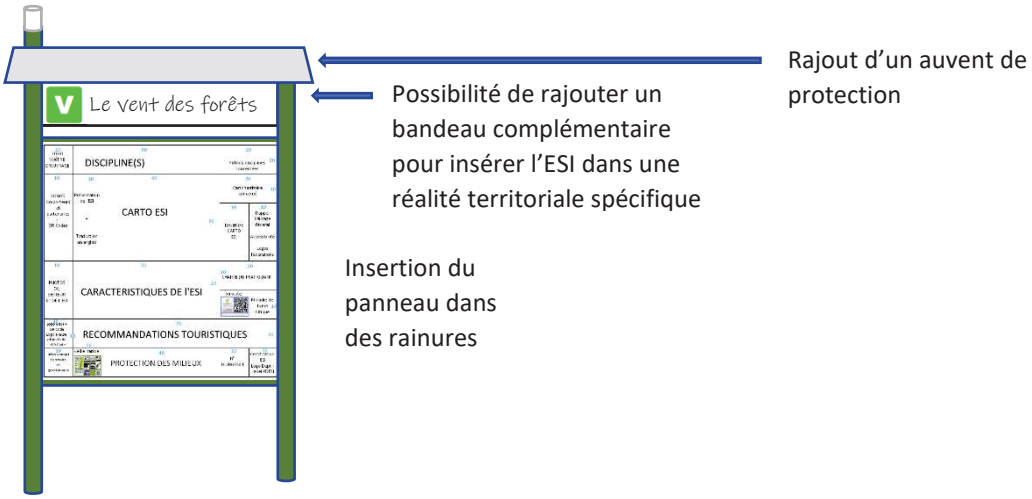


Les exigences formulées en matière de fabrication :

- Favoriser les circuits courts (fabrication de proximité).
- Utiliser des bois certifiés PEFC ou FSC (essences exotiques prohibées).
- S'adapter aux évolutions potentielles des sites :
  Insertion d'adhésif imprimé sur panneau (possibilité de modifier les informations en cas de besoin et à moindre coût, maquette à disposition du maître d'ouvrage). Voir entreprises locales susceptibles de pouvoir réaliser ces adhésifs.
- Privilégier un support d'adhésif adapté et intégré au panneau d'information (PVC épaisseur minimale entre 5 et 10 mm ou Aluminium Dibond qui a l'avantage de bien résister aux conditions extérieures).

Les éléments d'identification sur le panneau :

<u>La bague d'identification et de localisation</u>

Localisation : située sur le poteau directionnel ou sur l'un des poteaux du panneau d'information (voir schéma p…)

Vocation : elle permet à l'usager de vérifier qu'il se trouve sur un ESI labélisé et de localiser exactement l'endroit où il se trouve

Hauteur de la bague : 150 mm  Couleur : Blanche  Police : ARIAL

Informations (de haut en bas) : LOGO du Maître d'ouvrage (hauteur 50 mm) + Label SN

Nom de l'itinéraire ou de l'espace labélisé (hauteur 15 mm)

Altitude : (hauteur 15 mm)

Localisation GPS : (hauteur 9 mm)  Forme :

*(Voir visuel p.13)*

## Listing des contenus obligatoires

Organisation des contenus sur le panneau d'accueil :

**A** En Haut à gauche du panneau : Logo du Maître-d'ouvrage.

**B** Bandeau : Logo SN officiel + RANDONNEES EN MEUSE (« Randonnées » peut être remplacé par « Escalade », « Promenades équestres », « Circuit VTT », « Parapente »…

**C** Pictogrammes associés aux disciplines praticables sur l'ESI

**D** Cartographie de l'ESI / Echelle :

**E** Légende cartographie

**F** Présentation de l'ESI + Traduction en anglais

**G** Cartographie du territoire concerné par l'ESI

Points de passage - Points remarquables - Localisation patrimoine exceptionnel – Pictogrammes spécifiques – Zones sensibles – Vigilances particulières - Services...

**H** Rappel balisage fédéral + Accessibilité + Logos des fédérations concernées

Rappel de balisage pour les disciplines concernées

Picto discipline + Balisage officiel

Signes fédéraux + Bonne direction

Signes fédéraux + Changement de direction à gauche

Signes fédéraux + Changement de direction à droite

Signes fédéraux + Mauvaise direction

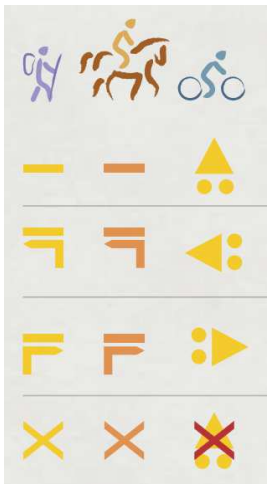

Infos caractéristiques ESI (Distance / Temps / Niveau)

**I** Caractéristiques de l'ESI

Descriptif technique - N° du circuit ou de l'itinéraire + Dénomination de l'ESI — Spécificités - Distances – Altitude maxi – Difficultés – Coupe longitudinale– Points de vigilance – QR Code vers site(s) spécialisé(s)…

**J** Photos de l'ESI ou de son environnement direct

**K** Charte du pratiquant sportif en milieu naturel

**L** Dispositif Suricate + QR Code et info Citique

**M** Informations touristiques périphériques

**N** Logo de l'OTSI du secteur Coordonnées / Liens

Logo Meuse Attractivité + QR Code

**O** Info contact sur territoire et gestionnaire

**P** Dispositif Veille Nature

**Q** Protection des milieux / Infos zonages / Approche pédagogique

**R** Numéros d'urgence

**S** Logo Département + Label PDESI « Sports de Nature en Meuse »

Organisation des contenus sur la signalétique directionnelle :

Elle est composée d'un poteau, d'une bague et d'une ou plusieurs lame(s) orientée(s) selon la configuration du terrain. Chaque lame directionnelle comporte un maximum de 3 lignes d'informations. Si plus de lignes sont nécessaires, une seconde lame sera utilisée, jusqu'à 4 lames au maximum par poteau. Si plus de lames sont nécessaires, un second poteau devra être implanté.

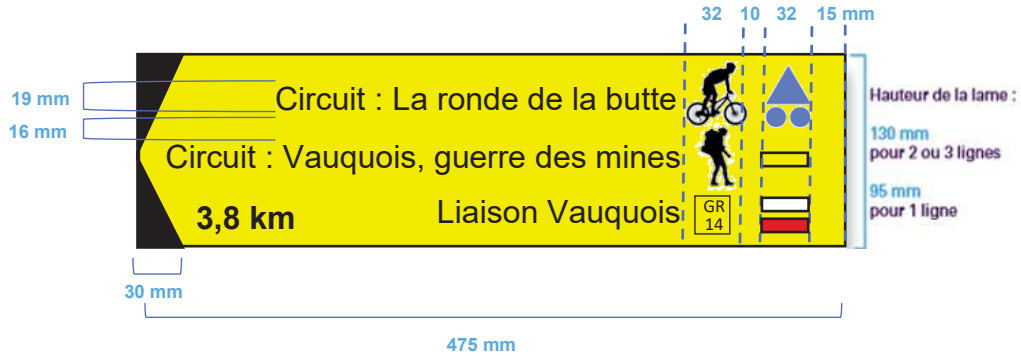


Flèche directionnelle

Ordre d'information : (de la base vers la pointe de la flèche) Marque fédérale / le logotype puis le nom de l'itinéraire ou du circuit et éventuellement le kilométrage restant

Hauteur de la lame : 130 mm, si 2 lignes, 95 mm, si 1 ligne

Police : Arial, taille 90 / **en gras pour les distances**

Couleur police : Noir

Couleur panneau : Jaune, Ref. RVB 252, renforcer le contraste. Pictogramme unicolore noir.

Pour les pictogrammes vous pouvez consulter le recueil de logotypes mis en place dans le cadre de l'élaboration du PDESI. Ce document est accessible sur la plateforme numérique « Sports de Nature » gérée par le Département de la Meuse et mise à disposition des porteurs de projets.

Caractéristiques de la **bague d'identification et de localisation**

Rôle : située en haut du poteau support des lames directionnelles, elle permet à l'usager de localiser précisément l'endroit où il se trouve.

Contenu : elle indique le nom du lieu d'implantation du panneau et son altitude. Elle est également le support d'un numéro unique constitué des coordonnées GPS du lieu d'implantation du poteau (ce numéro sera exploité par les gestionnaires pour le suivi du mobilier).

Matériau : plaque en alu Dibond.

Police : Arial, taille 48 pour Nom du circuit et altitude, Arial 24 coordonnées GPS.

Dimension : 30,5 x 15 cm pour les bagues avec logo du maître d'ouvrage – 30,5 x 10 cm pour les bagues sans logo.

Couleur fond : laquage blanc trafic RAL 9016.

Couleur texte : vert mousse RAL 6005.

Procédé : gravure en creux, creux peint. La bague sera percée aux quatre extrémités pour une meilleure fixation.

Logos : hauteur maximum de 5 cm – En impression numérique sur vinyle adhésif polymère avec pelliculage polymère. Logo SN officiel certifiant l'ESI et Logo du maître d'ouvrage.

La signalisation d'accès aux sites remarquables de proximité et espaces de pratique :

Cette signalétique se situe sur l'ESI et a pour vocation d'informer le pratiquant de connexions susceptibles de l'intéresser. (Elément patrimonial, historique, site naturel, point de vue, ressource touristique, autre ESI...)

Flèche de chemin d'accès à un élément remarquable

Ordre d'information : le logotype puis le nom du site remarquable

Le kilométrage « aller »

Hauteur de la lame : 130 mm, si 2 lignes, 95 mm, si 1 ligne.

Police : Arial, taille 90 / **en gras pour les distances**

Couleur police : Blanc

Couleur panneau : marron acajou, Ref. Trespa A0964, avec texte blanc trafic RAL 9016 pour renforcer le contraste. Pictogramme unicolore blanc.

Les chemins d'accès ne sont pas balisés (sauf si nécessité impérative), ils indiquent par une lame directionnelle un lieu de proximité (moins d'un kilomètre).

La signalisation spécifique à la sécurité des personnes :

Elle a pour vocation d'informer le pratiquant et de prévenir tout comportement inadapté en proximité d'un endroit ou passage présentant un risque potentiel (ex: traversées de routes, falaises, gouffres, chutes de pierre) demandant une vigilance particulière.

Dans le cas de la traversée d'une route, deux panneaux seront obligatoirement nécessaires, dans les deux sens du chemin à 50 mètres du contact avec la route.

Pour les autres cas, le ou les panneaux seront posés à proximité du risque potentiel, selon la configuration des lieux, en fonction de la pratique et selon la nature du risque. Utilisation des codes couleurs représentant le danger (Noir / Rouge / Blanc).

Hors agglomération, il sera nécessaire de solliciter le service des routes du Département afin qu'il puisse poser une signalétique routière de sécurité dans les deux sens indiquant l'intersection avec l'itinéraire de randonnée concerné. L'utilisation de ces panneaux d'appel à la vigilance doit rester exceptionnelle.

Sur l'itinéraire concerné, il est préconisé d'utiliser au maximum du visuel (dénomination de la nature du risque par un pictogramme correspondant) et de limiter le texte, pour une meilleure compréhension de tous, et notamment par le pratiquant étranger. La bague d'identification et de localisation sera positionnée en haut du poteau (voir p. 13).

La signalisation environnementale :

Lorsque les pratiquants approchent, traversent ou se trouvent à proximité d'une zone à « enjeu environnemental », un mobilier spécifique peut être installé à proximité directe de la zone sensible. En matière de contenu, forme et emplacement, se référer aux partenaires de la CDESI spécialistes de la préservation des milieux et des espèces.

Pour rester en cohérence avec l'itinéraire sportif, une bague d'identification et de localisation pourra être placée sur le haut du poteau support. Cette géolocalisation permettra d'intégrer cette signalétique dans le plan de gestion du PDESI.

Plusieurs gabarits sont potentiellement utilisables, selon la nature et la densité des informations à faire figurer. Aucune obligation ne sera imposée puisqu'elle ne concerne pas la sécurité des pratiquants. Seul un avis lié à la cohérence de l'information proposée en milieu naturel pourra faire l'objet de remarques de la CDESI.

Exemple d'information organisée, proposé par le Département de l'Hérault :

Plaquette 300 x 300 mm ou plaquette 300 x 420 mm reprenant :

Un titre (1)

Le pictogramme environnemental (2)

Le lieu et la zone concernés (3)

Un texte de recommandations (4)

Les traductions (5)

Un titre général sur l'espace naturel (6)

Les logos des partenaires concernés (7)

Illustration ou photo (8)

## Adaptations spécifiques liées à un environnement particulier

Certain ESI sont susceptibles d'être intégrés dans un environnement avec une identité ou dans le cadre d'un traitement thématique territorial.

Dans ce cas précis, il est possible que le Maître d'Ouvrage souhaite que le type de signalétique s'intègre dans un programme esthétique plus global (Vent des Forêts, Parc Naturel Régional de Lorraine, site historique, site protégé référencé par la DREAL…).

Attention, si la forme des panneaux d'information peuvent être soumis à un cahier des charges spécifique, le contenu devra néanmoins respecter les directives de la charte départementale en matière d'obligations partenariales.

Si la signalétique est déjà existante, il faudra évaluer, dans une mesure acceptable, les conditions de mise à niveau des informations à transmettre au grand public. En cas de création, il suffira d'intégrer en amont les directives de la charte.

Le cas spécifique des activités nautiques et aquatiques :

L'approche de cet environnement particulier, terrain de jeu des activités sportives nautiques et aquatiques de nature implique de rappeler quelques **points réglementaires** :

La servitude de passage le long des cours d'eau domaniaux

L'article L 435-9 du Code de l'Environnement dispose désormais que :

- La servitude de passage (superposée à celle de marchepied ou de halage) le long des cours d'eaux domaniaux bénéficie à tous les «piétons»,
- Les riverains des cours et plans d'eau domaniaux doivent laisser, le long de ceux-ci, un espace libre (3,25m de large) à l'usage des «piétons»,
- Cette servitude peut être réduite à 1, 50 m par des mesures fondées sur la police de l'eau ou la gestion du domaine public.

Le même texte précise que la responsabilité civile des riverains des cours d'eaux domaniaux ne peut être engagée, à l'occasion de dommages subis ou causés par les «piétons», qu'au cas d'actes fautifs commis par ces riverains.

Le droit de passage n'implique pas en revanche une capacité à informer librement sur ces servitudes. Il s'agit donc de repérer préalablement les besoins en information et activer un mode de contractualisation avec les parties concernées. En cas d'initiative associative, l'appui local en matière d'aménagement, (commune, EPCI), doit être considéré comme incontournable.

La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, codifiée au Code de l'environnement, a permis d'accroître la prise en compte de l'exercice des activités nautiques non motorisées, notamment à travers des dispositions relatives à la circulation sur les cours d'eau et à la sécurité.

- La sécurité des ouvrages hydrauliques et les activités nautiques sur tous les cours d'eau (domaniaux et non domaniaux)
- Deux nouvelles dispositions concernent les ouvrages établis sur les cours d'eau domaniaux ou non domaniaux.
- L'article L 211-3-III-4° du Code de l'environnement pose l'obligation, pour les propriétaires d'ouvrages hydrauliques d'aménager « une signalisation adaptée pour assurer la sécurité de la circulation nautique des engins non motorisés ».

L'article L 211-3-III-5° du Code de l'environnement pose l'obligation, à travers une liste d'ouvrages mentionnée au L 211-3-III-3°, de mettre en place un aménagement adapté permettant le franchissement ou le contournement sécurisé des engins nautiques non motorisés. Ces mesures sont de jurisprudence constante à la charge des propriétaires des travaux.

Le décret en Conseil d'Etat n° 2008-699 du 15 juillet 2008 codifié dans l'article en R214-105 du code de l'environnement détermine les conditions dans lesquelles est établie et actualisée la liste des ouvrages soumis à cette obligation d'aménagement spécifique.

Les dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 n'ont pas pour effet de supprimer les dispositions de droit commun issues de la loi sur l'eau de 1992, applicables à l'ensemble des ouvrages hydrauliques :

- Les propriétaires et exploitants d'ouvrages soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau doivent prendre en compte la continuité et la sécurité des parcours nautiques et doivent donc prévoir les aménagements nécessaires (article L 214-3-I ou II du Code de l'environnement) ; à défaut, l'autorité administrative doit les prescrire,
- Les propriétaires et exploitants d'ouvrages soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau peuvent se voir imposer la réalisation des aménagements nécessaires au nautisme par l'autorité administrative.

La sécurité des activités nautiques dans le cadre de l'entretien des cours d'eau non domaniaux.

La loi du 30 décembre 2006 permet également d'améliorer la sécurité des activités nautiques non motorisées sur les cours d'eau non domaniaux.

L'article L 215 du Code de l'environnement a été modifié pour que soient pris en compte les objectifs de sécurité nécessaires à la libre circulation nautique non motorisée dans le cadre des opérations groupées d'entretien des cours d'eau non domaniaux.

Si l'entretien régulier des cours d'eau non domaniaux est toujours à la charge des propriétaires riverains :

- Une commune, un groupement de commune ou un syndicat spécialisé peut y procéder par substitution (les frais restent à la charge des propriétaires)
- Les opérations d'entretien peuvent faire l'objet d'un plan de gestion.

La prise en compte des activités nautiques dans les programmes pluriannuels des Agences de l'Eau.

La loi du 30 décembre 2006 fait figurer parmi les orientations prioritaires des programmes pluriannuels des Agences de l'Eau, pour les années 2007-2012, les actions destinées *à « favoriser les usages sportifs et de loisirs des milieux aquatiques, dans le respect des principes prévus à l'article L.211-1 du Code de l'environnement »* (conciliation des usages et gestion équilibrée de la ressource).

Cette disposition permet de financer les opérations de signalisation, l'aménagement des ouvrages hydrauliques, (passes à bateaux, chemins de contournement), les opérations d'entretien, la mise en œuvre de Plans départementaux de canoë-kayak (PDCK) ou de projets structurants et cohérents à l'échelle d'une vallée, d'un lac, d'un bassin, et donc par conséquent la mise en œuvre des actions relatives au nautisme envisagées dans le cadre du PDESI.

La loi a confié au département la mission de « favoriser le développement maîtrisé des sports de nature » et à cette fin, « d'élaborer notamment un Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature » (PDESI). Cette compétence s'articule avec celle des Fédérations sportives de nature qui interviennent, en amont, pour structurer le développement des activités dont elles ont la délégation.

Les actions prévues au plan de développement d'une fédération peuvent faire l'objet de contrats d'objectifs avec le Ministère chargé des sports et donc, d'aides financières.

**Spécificités des ESI aquatiques** :

Chaque site peut comprendre deux aires fonctionnelles :

- Une aire de pratique, directement nécessaire à l'exercice de l'activité : falaises d'escalade, aire de tir à l'arc-nature, aire d'embarquement ou de débarquement, aire d'envol, stade d'eau vive,...

- Une aire de service, appelée à recevoir des équipements d'accompagnement avec zone de stationnement, de repos, de pique-nique avec sanitaires, barbecues, panneaux d'information, voire base d'activité.

Concernant les itinéraires aquatiques, la logique est la même que celle qui concerne les cheminements terrestres. Le plus souvent linéaire, (lorsqu'il s'agit de cours d'eau), l'itinéraire peut également se caractériser en circuit (plans d'eau).

L'accès est l'infrastructure qui permet, à partir d'une voie principale, d'accéder à un itinéraire ou à un site d'exercice d'activité, ou de le quitter.

L'accès est généralement constitué de voies (routes, chemins) et peut emprunter les parcelles adjacentes de ces voies.

**La signalétique spécifique**

Adjonction d'informations complémentaires à placer sous les panneaux indicateurs

Panneau de portage

Echelle de niveau d'eau

Passe à canoë

Aire de débarquement

Flèches directionnelles

Danger barrage

Arrêt obligatoire

Echelle de niveau d'eau

**PONT-SUR-MEUSE**
**16 Km avant la zone de débarquement de St MIHIEL**
**BRASSEITE**
**1H30 zone de débarquement P1**

Panneau de situation sur cours d'eau

Déclinaison routière de l'information relative aux sites de pratique

Définition du panneau routier

LA SIGNALÉTIQUE D'INFORMATION GENERALE

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

**Poteaux**

Poteaux bois traité, classe 4 brut section ronde, diamètre 100 mm – Préconiser du bois issu du **Programme de reconnaissance des certifications forestières (PEFC)**

PEFC 10-1-1 GARDIEN DE L'ÉQUILIBRE FORESTIER

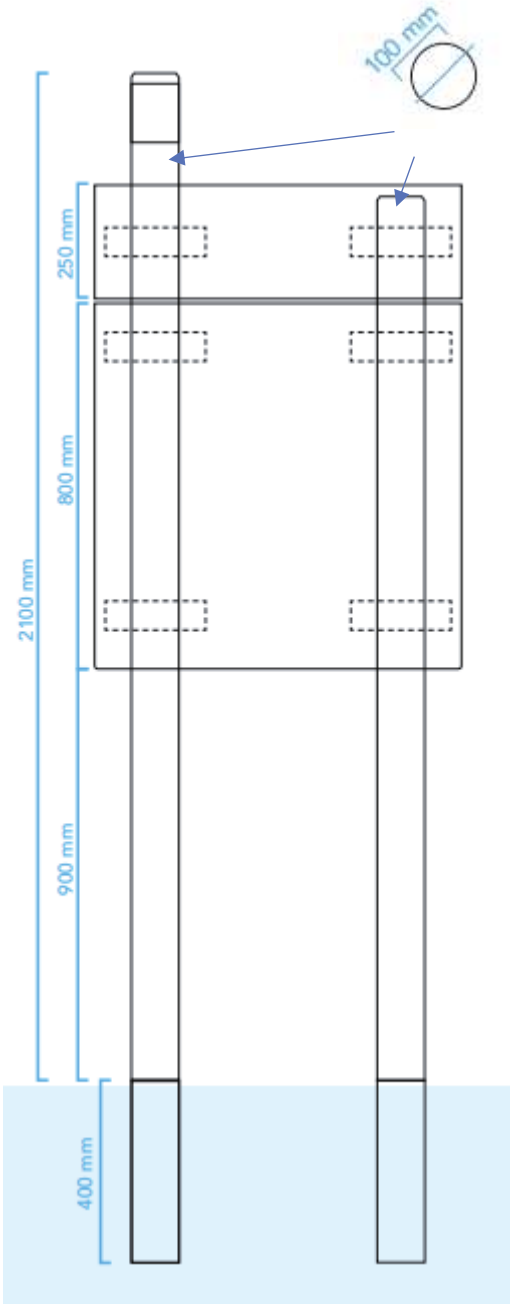


Longueur hors sol 210 cm prévoir 40 cm de plus pour la partie enfouie dans le sol

Protection contre infiltration techniques de mise en place : soit en scellement direct avec dé de béton et barre anti arrachement, soit avec platine métallique galvanisée et scellée

**Panneaux**

Panneau stratifié compact ou Dibond PVC (composé d'un noyau en polyéthylène entouré de deux tôles en aluminium) permettant la pose d'un adhésif imprimé et traité anti UV.

Hauteur : 80 cm

Largeur : 80 cm

Possibilité de rajouter un bandeau thématique (voir p. 10) de 25 x 80 cm

LA SIGNALÉTIQUE DIRECTIONNELLE

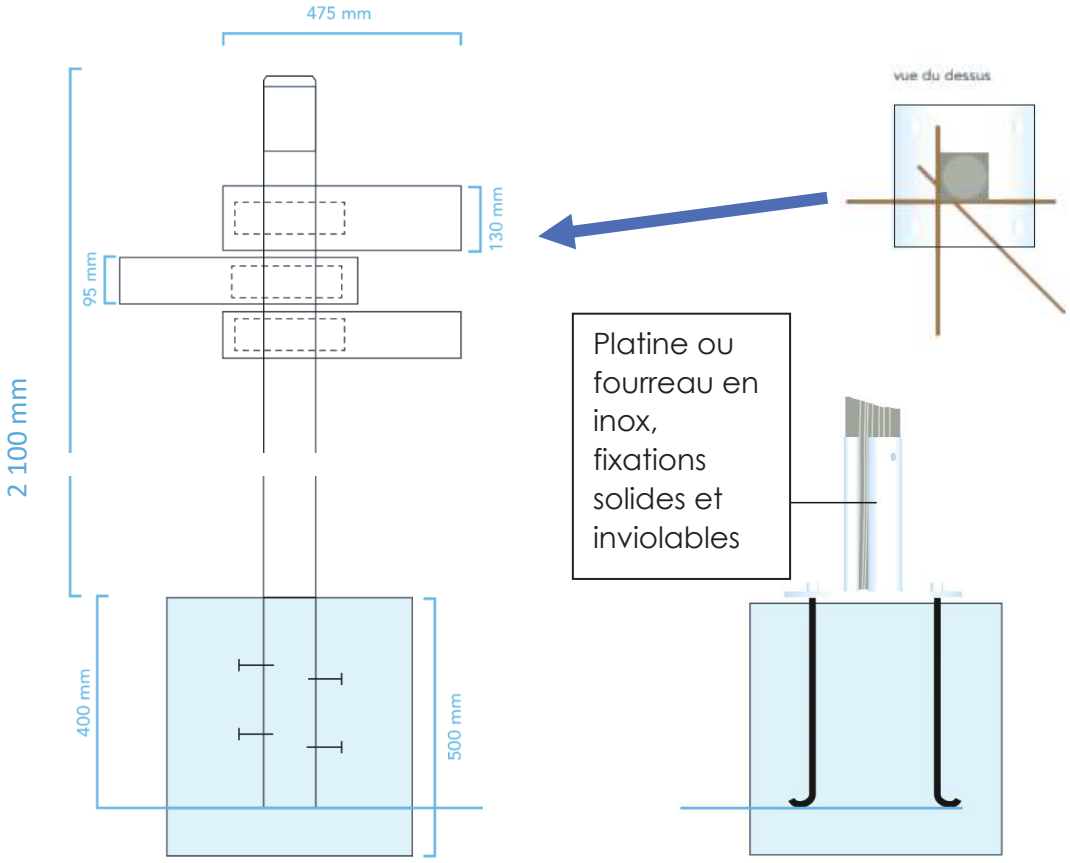


SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

**Poteaux**

Poteaux bois traité, classe 4 brut section ronde, diamètre 100 mm – Label PEFC

Longueur hors sol 210 cm prévoir 40 cm de plus pour la partie enfouie dans le sol

Protection contre infiltration techniques de mise en place : soit en scellement direct avec dé de béton et barre anti arrachement, soit avec platine métallique galvanisée et scellée

**Lames**

Panneau stratifié compact

Hauteur : 9,5 cm ou 13 cm

Largeur visible : 80 cm

Couleur : Jaune pour l'information directionnelle - jaune or Ref. Trespa A0417 (ou équivalent) avec gravure noire + peinture chanfreins sur les 2 faces

Chaque lame aura son code d'identification gravé à l'arrière, sur l'un des côtés. Le code d'identification intègre (figure 3) : Code INSEE de la commune de localisation Initiales du gestionnaire de la lame N° de la lame par rapport au poteau

**Fixation**

Système de fixation par l'arrière en inox solide et peu visible

Visserie : peu visible, solide, inviolable, démontable

LA SIGNALÉTIQUE ENVIRONNEMENTALE

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES :

**Poteaux**

Poteaux bois traité, label PEFC

Classe 4 brut

Section ronde, diamètre 100 mm

Longueur hors sol 100 cm

Prévoir 40 cm de plus pour la partie enfouie dans le sol coupe en biais au sommet mise en place : soit en scellement direct avec dé de béton et barre anti arrachement, soit avec platine métallique galvanisée et scellée

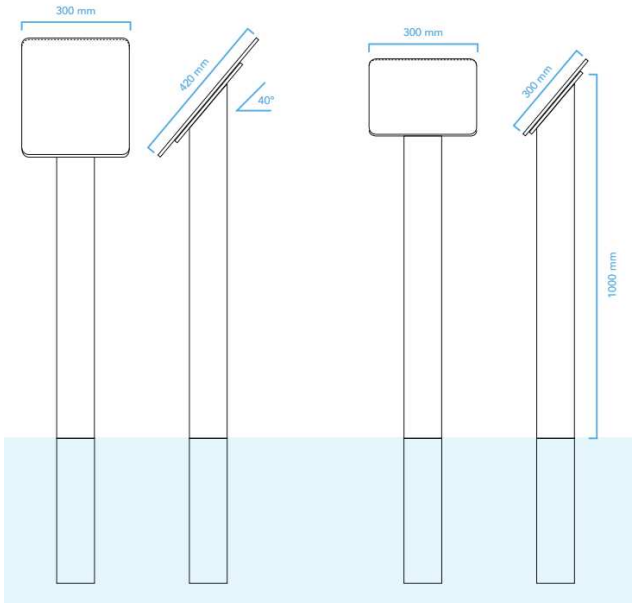


**Panneaux**

Panneau stratifié compact

Hauteur : 42 cm ou 30 cm

Largeur : 30 cm

Impression : inclusion par vitrification

Angles arrondis, chanfreins sur les 2 faces

**Fixation**

Système de fixation invisible en face avant avec plaque inox à l'arrière

Visserie : peu visible, solide, inviolable, démontable

## Le Balisage

Sur un itinéraire, qu'il soit linéaire ou en boucle, la signalisation repose avant tout sur le balisage. Le balisage est un élément important de sécurité, c'est un « fil d'Ariane » qui guide le pratiquant. Il est matérialisé par des jalons espacés et doit s'intégrer à son environnement. La couleur et le code seront conformes aux normes des fédérations concernées.

PRINCIPALES CATÉGORIES D'ITINÉRAIRES ET CODES DE BALISAGE

LES ITINÉRAIRES PÉDESTRES

En Meuse on en identifie six catégories :

**Les itinéraires de Grande Randonnée ®**

Ce sont des itinéraires conçus et homologués par la Fédération Française de la Randonnée Pédestre qui permettent de traverser en randonnée itinérante une région, un massif ou des pays entiers. Ils sont balisés par deux rectangles superposés, de couleur blanche et rouge, et portent un numéro (figure 1). C'est le comité Départemental et ses clubs affiliés qui ont la légitimité pour assurer ce type de balisage normalisé.

**FIGURE 1**

Flèches indiquant une direction à suivre

Flèches indiquant une mauvaise direction

**Les itinéraires de Grande Randonnée de Pays ®**

Ce sont des itinéraires ou un réseau d'itinéraires conçu(s) généralement en boucle(s) qui permettent, par une pratique de randonnée itinérante, de découvrir un pays, un massif…, constituant une entité géographique, culturelle ou paysagère spécifique. Tout comme les GR ®, ils sont homologués par la Fédération Française de la Randonnée Pédestre. Ils sont balisés par deux rectangles superposés, de couleur jaune et rouge, et portent un nom (figure 2).

**FIGURE 2**

### Les itinéraires de Promenade et de Randonnée PR

Ce sont des itinéraires en boucle ou en aller-retour, d'une durée inférieure à une journée de marche. Ils sont balisés avec un rectangle jaune et portent un nom. Ils sont labellisés par la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (figure 3).

La variante est un itinéraire secondaire permettant de proposer une alternative (intérêt, raccourci, etc.) de cheminement par rapport à l'itinéraire principal. Il est balisé comme l'itinéraire principal et équipé à ses intersections avec du mobilier de signalétique.

L'accès : chemin ou sentier permettant, à partir d'un itinéraire, d'avoir accès à un hébergement, un service, un point de vue, une curiosité, un élément remarquable du patrimoine, ou de rejoindre un itinéraire depuis ces éléments. Il est équipé avec du mobilier de signalétique à son intersection avec l'itinéraire dont il provient.

**FIGURE 3**

### Les sentiers d'intérêt local

Ce sont également des itinéraires en boucle ou en aller-retour, d'une durée inférieure à une journée de marche. Ils sont conçus pour apporter une plus-value paysagère ou culturelle (sentier d'interprétation). Ils sont balisés avec un rectangle bleu et portent un nom. Ils ne sont pas labellisés par la FFRandonnée (figure 4).

**FIGURE 4**

### Les itinéraires d'accès aux sites

Ces itinéraires sont des voies d'accès aux différents sites de sports de nature. Ils peuvent être balisés ou non, en fonction de la longueur de l'accès ou de sa configuration (présence de nombreux sentiers ou au contraire cheminement évident). Ils sont balisés avec un triangle bleu (figure 5).

**FIGURE 5**

**Les itinéraires de trail**

C'est la Fédération Française d'Athlétisme qui est compétente pour homologuer ce type de balisage. Cette dernière peut labéliser les circuits au travers de son dispositif « UNI'VERT ».

Les itinéraires trail sont des parcours allant d'une demi-journée à plusieurs jours (itinérance). Il convient de limiter au maximum le balisage, notamment quand le tracé suit un itinéraire existant (randonnée, VTT ou équestre). Il est généralement implanté au niveau des intersections et en « confirmation ». Il peut cependant être balisé de manière plus dense sur un parcours qui lui est propre.

La balise trail (figure 6) est une plaquette représentant une flèche blanche avec les angles et le texte en gris. La flèche indique la direction à suivre et est complétée par le numéro du parcours sur fond de couleur (la couleur indiquant la difficulté : du vert pour le plus simple au noir pour le plus compliqué, en passant par le bleu et le rouge). Il est fortement conseillé d'ajouter sur les lames trail, le balisage de l'itinéraire à suivre jusqu'à la prochaine balise trail.

Il existe un modèle de lame de balisage trail au niveau national (AFNOR AC S 52-111 de juin 2017), dont les spécifications techniques sont :

Dimensions : lame carrée, 12 x 12 cm (fixation sur support bois/béton) ou 10 x 10 cm (fixation sur supports métalliques)

Visuel : Lame comprenant le mot « Trail » + flèche directionnelle pour indiquer la direction à suivre. Un seul visuel, la balise pouvant s'orienter dans les trois sens.

Sur chaque lame, possibilité d'ajout des indications suivantes :

Numéros de parcours sur fond de couleur de difficulté, dimension 23x23mm

Balisage randonnée à suivre jusqu'à la prochaine lame trail, dimension 46x23mm logo si nécessaire, Ø 30mm (figure 6).

**FIGURE 6**

## LES ITINÉRAIRES ÉQUESTRES

Sous la responsabilité de la Fédération Française d'Equitation, les itinéraires équestres sont le plus souvent multi-usages. Quelques zones particulières supposent cependant des tracés spécifiques (fréquentation intense, reliefs trop accusés, durée des étapes...). L'essentiel des itinéraires équestres est constitué d'itinéraires linéaires nationaux, inter-régionaux, interdépartementaux ou de circuits de plusieurs jours.

Le balisage de ces itinéraires se fait avec un rectangle orange. Ce code ne peut être utilisé que pour les itinéraires agréés par les instances du Comité National du Tourisme Equestre (CNTE) de la Fédération Française d'Equitation (figure 7).

**FIGURE 7**

## LES ITI

C'est la Fédération Française de Cyclisme qui a compétence pour homologuer les circuits labélisés. En Meuse, comme pour les autres disciplines, il faut contacter, pour avis et conseil, le Comité Départemental.

Il existe deux catégories d'itinéraires VTT balisés. Les itinéraires que l'on parcourt à la demi-journée ou à la journée.

Ce sont des traces en boucle à partir d'une zone de départ. Ils présentent des difficultés et des longueurs différentes pour satisfaire tous les niveaux techniques et physiques des pratiquants.

Ces circuits (figures 9-10 et 11) sont balisés avec un pictogramme composé d'un triangle isocèle auquel sont accolés deux cercles, sur fond blanc. Le pictogramme est de couleur jaune pour les circuits locaux et de couleur marron pour les circuits localisés dans les parcs naturels régionaux. Les circuits sont numérotés pour mieux les différencier.

**FIGURE 9-10**

La couleur du numéro ou du fond du numéro indique leur difficulté technique et physique (figure 11) :

- Vert : très facile
- Bleu : facile
- Rouge : difficile
- Noir : très difficile

**FIGURE 11**

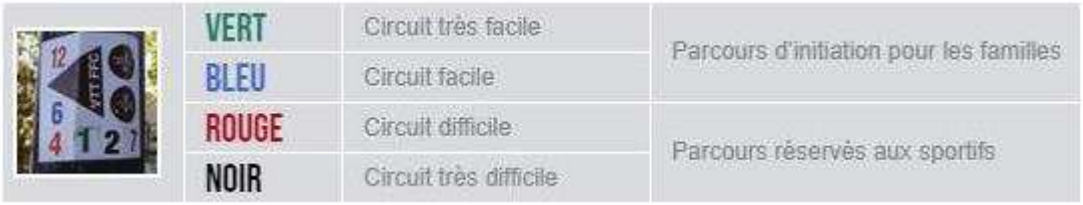


Les critères de classification sont la distance, la dénivelée cumulée positive, le type de sentier (largeur et nature du sol), les « zones de prudence » (croisement de route, descente abrupte, dévers…) et le temps de portage.

Des grilles de cotation sont établies par les deux Fédérations cyclistes et cyclotouristiques.

Les circuits locaux se situent souvent sur des sites remarquables. Ils présentent une grande variété de difficultés et de situations. Ils peuvent utiliser des itinéraires déjà balisés pour les randonneurs pédestres de préférence lorsque ceux-ci sont larges et peu fréquentés.

Les itinéraires que l'on parcourt sur plusieurs jours Ils sont classés dans la catégorie « difficile » et sont balisés avec un pictogramme de couleur rouge, et représente les itinéraires de plus de 80 km (figure 12).

**FIGURE 12**

On les trouve :

Soit en ligne : ils permettent alors de traverser une région remarquable (comme un massif), d'aller d'une région à une autre ou de traverser un département.

Soit en boucle : ils permettent de faire le tour d'un pays d'accueil, d'un massif, ou d'une vallée.

Des indications spécifiques au VTTAE et au Fat Bike sont également proposées sur les balises (figure 13) :

**FIGURE 13**

Autres balisages officiels utilisés :

**Danger** | **Double sens de circulation** | **Itinéraire de liaison** | **Mauvaise direction / Circulation interdite**

BIEN RÉALISER UN BALISAGE

« Les espaces dévolus à la randonnée présentent des caractéristiques environnementales, paysagères et humaines que le balisage et la fréquentation des itinéraires qui en résultent, ne doivent pas dégrader, compromettre ou mettre en danger »

**RAPPEL**

**Avant toute apposition de marques, il convient de s'assurer d'avoir l'autorisation de passage et de balisage du propriétaire foncier, y compris sur les espaces naturels de l'Office National des Forêts, du Parc Naturel Régional de Lorraine, du Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine.**

LES PRINCIPAUX SUPPORTS DE BALISAGE

Lorsque le balisage est effectué sur des supports naturels (rochers, arbres), il s'effectue principalement à la peinture (choisir une peinture non toxique pour les végétaux comme la peinture acrylique).

Les supports minéraux sont privilégiés aux arbres et ces derniers doivent faire l'objet d'une bonne préparation respectueuse de leurs écorces.

Sont à proscrire les balisages donnant lieu à une perforation de l'écorce du végétal ou les balisages collés sur les supports naturels.

Le balisage à la peinture est également privilégié sur les supports artificiels (barrières, poteaux, supports métalliques, etc.), mais il est aussi possible d'utiliser des plaquettes de balisage ou des balises autocollantes.

En cas d'absence de supports naturels ou artificiels, il peut être implanté des bornes ou poteaux de jalonnement, sur lesquels les balises seront réalisées à la peinture ou par apposition de plaquettes de balisage.

Le balisage est à proscrire sur les éléments remarquables des supports naturels (arbres remarquables, supports pouvant être déplacés, …), du patrimoine culturel (dolmens, monuments classés, fontaines, croix, …), tous les bâtiments sans accord du propriétaire, les clôtures des maisons d'habitation, les panneaux d'information (relais d'information, entrée de site, interprétation), les mobiliers urbains ou espaces naturels mobiles (tables de pique-nique, bancs, …), et sur le recto des panneaux routiers.

**RECOMMANDATIONS TECHNIQUES PRINCIPALES**

- **Privilégier le balisage à droite dans le sens du cheminement.**
- **Veiller à la propreté du travail réalisé, notamment sur le balisage à la peinture, en utilisant des pochoirs.**
- **Privilégier un balisage perpendiculaire au chemin, et se situant entre 1,20 mètres et 1,40 mètres de hauteur.**
- **En règle générale, les itinéraires de randonnée pédestre sont balisés dans les deux sens (mais éviter de baliser en recto/verso sur un même arbre).**
- **Les itinéraires VTT sont balisés à sens unique, et si possible dans le sens opposé au balisage pédestre.**
- **Regrouper les balises sur un même support afin d'éviter une surcharge des balises le long d'un itinéraire.**

## LA FRÉQUENCE DE BALISAGE

L'objectif étant d'intégrer le plus possible le balisage dans son environnement, il est important de trouver un compromis entre le sur-balisage et la sécurité des pratiquants. Le positionnement régulier des marques doit prendre en compte la typologie du terrain, la difficulté du parcours et le type de pratique attendu sur l'itinéraire. D'une manière indicative, il convient d'apposer les marques tous les 150 mètres pour les pédestres, tous les 250 mètres pour les VTT et tous les 500 mètres pour les équestres.

## MULTI-BALISAGE ET HIÉRARCHISATION

Sur des itinéraires et/ou des tronçons multi-activités, il est recommandé de positionner les balises en fonction de la hauteur de vue des pratiquants (de haut en bas : balisage équestre, balisage pédestre et balisage vélo/ VTT). En cas de tronçons communs à plusieurs itinéraires, on privilégiera de regrouper les marques sur un même support afin d'éviter une dispersion des balises le long du chemin. On évitera d'apposer plus de deux marques de balisage sur un même support naturel, et dans ce cas, il conviendra de respecter strictement les normes et de laisser entre les marques un espace vertical suffisant.

A partir de trois balisages, il est recommandé d'utiliser des supports artificiels ou des bornes pour appliquer les balises, et en laissant un espace vertical entre les marques de 30 mm minimum (voir figure 14). La hiérarchisation du balisage est nécessaire lorsqu'il y a plus de 3 balises dans un même sens, et lorsqu'il y a une superposition d'itinéraires sur le même chemin.

Elle fait primer certains balisages sur d'autres, mais elle peut aussi simplifier le balisage dans certains cas. Ainsi, dans le cas de tronçons communs GR® et GRP®, le balisage GR® prime sur le balisage GRP®.

Par contre, la continuité du balisage des itinéraires pédestres à la journée devra être maintenue, même en cas de tronçons communs avec des itinéraires GR® et/ou GRP®. Le balisage de ces circuits sera positionné sous la balise GR® et/ou GRP®. De la même manière, la continuité du balisage jaune des circuits VTT sera maintenue tout au long des grandes itinérances VTT balisés en rouge, avec la même logique de hiérarchisation que la randonnée pédestre.

## LE BALISAGE SUR BORNES OU POTEAUX DE JALONNEMENT

En cas d'absence de supports, ou lorsque plusieurs pratiques se superposent sur un même itinéraire, on pourra implanter des bornes ou poteaux de jalonnement, afin d'assurer la continuité du balisage. Ces éléments peuvent accueillir soit du balisage à la peinture, soit des plaquettes. Le nombre de bornes ou poteaux de jalonnement doit tenir compte des autres supports existants, de la fréquence des balisages et des enjeux du site concerné. En zone rurale, leur implantation doit également tenir compte de l'entretien du chemin et du gabarit des engins agricoles ou forestiers. Plusieurs formes de poteaux de jalonnement sont possibles (rond, carré ou rectangulaire). Dans tous les cas, le sommet doit être biseauté ou recouvert d'une résine afin d'assurer un bon écoulement de l'eau et éviter une dégradation plus rapide du poteau. Et d'autre part, il est aussi préconisé de respecter une même forme sur l'ensemble de l'itinéraire.

**Le poteau de jalonnement**

A la différence de certains départements, en Meuse, ces bornes ne pourront se situer sur un cheminement routier.

Il est possible d'apposer au maximum 4 balises à la peinture ou plaquettes sur ces bornes. La hauteur et le positionnement des bornes ou poteaux de jalonnement peuvent être adaptées selon le relief et la végétation des sites, et privilégier ainsi une meilleure intégration paysagère.

Spécifications techniques Poteaux de jalonnement :

Bois traité, classe 4 brut

Forme au choix longueur hors sol 110 cm prévoir 34 cm de plus pour la partie enfouie dans le sol

Protection contre infiltration mise en place :

- Soit en scellement direct avec dé de béton et barre anti arrachement,
- Soit pose en pleine terre (figure 14)

Espacement des marques

Sur les poteaux de jalonnement (bornes ou jalons ou piquets) : entre 3 et 5cm.

Sur un support naturel : espacer les balises en hauteur de 10cm au minimum

FIGURE 14

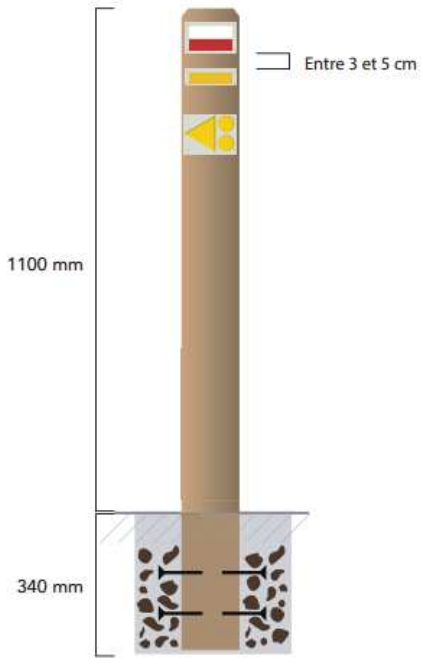


**Le poteau de jalonnement**

LES PLAQUETTES DE BALISAGE ET BALISES AUTOCOLLANTES

Différentes tailles de plaquettes ou de balises autocollantes sont susceptibles d'être utilisées sur l'ensemble du département. Elles sont utilisées en majorité sur les itinéraires VTT et peuvent proposer deux tailles différentes : 100 x100 mm ou 80 x 80 mm (taille à utiliser sur les bornes ou poteaux de jalonnement).

Le matériau utilisé par ces plaquettes est en polypropylène pour une épaisseur conseillée de 1,2 mm. La randonnée pédestre utilise aussi des plaquettes pour les balises de jalonnement de 100 x 70 mm ou 100 x 100 mm pour les croix de St André. Il est conseillé d'utiliser un gris foncé (9A) ou clair (2A) pour contraster avec la couleur du balisage.

ENTRETIEN ET DÉBALISAGE

Le milieu naturel évolue en permanence et la fréquence d'entretien dépend fortement de l'environnement direct, mais il convient de vérifier et de rafraîchir si nécessaire, les balises chaque année, en reprenant les anciennes marques. En cas de modification ou de suppression d'un itinéraire, toutes les formes de balisage devront être effacées ou retirées.

## Dispositif départemental de financement de la signalétique

Dans le cadre du plan départemental (PDESI), un dispositif global de financement de l'aménagement des futurs ESI éligibles a été voté en juin 2020.

Concernant la signalétique, il est possible, pour le porteur de projet, de solliciter une participation financière départementale spécifique (voir conditions détaillées ci-dessous).

Ce soutien est néanmoins conditionné par l'application de la charte départementale de la signalétique. La dépense subventionnable dépend également du niveau de classement de l'ESI concerné (se référer au règlement du PDESI pour identifier le type d'éligibilité).

| Nature de l'opération | Type d'ESI éligible | Maîtrise d'ouvrage | Taux | Dépense subventionnable Hors Taxes | | Politiques départementales de référence |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | Minimum | Maximum | |
| **Information / Promotion :** Mobilier d'information répondant aux normes de référence (panneaux, signalétique géolocalisée, balisage spécifique…). **Impact environnemental :** Aménagements mobiliers visant à limiter les impacts environnementaux (poubelles, toilettes sèches…) | I, II et III | Communes / EPCI | 30% | 3 500 € | 9 000 € niv.I<br>15 000 € niv.II<br>22 000 € niv.III | Direction des territoires |

Pour les autres mesures d'accompagnement concernant les initiatives en faveur du développement des sports de nature, nous vous encourageons à contacter le service Jeunesse et Sports du Département.

Attention : pour toute demande de financement, nécessité de proposer le BAT de la signalétique pour avis au Département avant lancement la phase de réalisation.

## Ressources bibliographiques et techniques

La tradition de mutualiser les connaissances et expériences entre les départements qui optent pour la compétence « sports de nature » est une réalité entretenue par le Pôle Ressources National basé à Vallon-Pont d'Arc (07).

Cette démarche traduit une volonté d'harmonisation territoriale interdépartementale qui doit permettre aux pratiquants de retrouver une logique de transmission de l'information rapidement identifiable.


- Pôle Ressources National Sports de Nature – Sources 2021
- Charte départementale du balisage et de la signalétique / Pyrénées Orientales 2016
- La signalétique des sports de nature – Département de l'Hérault - 2018
- Charte éco-balisage temporaire – Loire
- Canoë-Kayak - Du PDESI au PDCK - FFCK / JM DAROLLES – Septembre 2008
- La Charte Officielle du Balisage et de la Signalisation – Fédération Française de Randonnée Pédestre – 2019
- Procédure d'homologation d'un itinéraire en GR® ou GR® de Pays – FFRP 2015
- Charte départementale de la randonnée en Creuse
- Guide Fédération Française de Cyclisme – Balisage VTT – 2020
- Classification et balisage des parcours VTT – FFC - 2018
- Les fiches pratiques du tourisme équestre – Marques officielles FFE - CNTE
- Dispositif veille nature – Gendarmerie de la Meuse
- Norme NF P96-105 décryptée – Accessibilité et information.
- Recommandation Traileurs – FFA
- Parc naturel régional de Lorraine – Charte 2015 – 2027
- Ressources techniques « sports de nature » – Département de la Meuse
- Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires pour les sports de nature – Département de la Meuse – Juin 2020

# TITRE II : REGLEMENT FINANCIER D'INTERVENTION

*Références juridiques :*

- *Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales*
- *Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux*
- *Code du sport : article L. 311-3 relatif au rôle du Département dans le développement maîtrisé des sports de nature.*
- *Code de l'environnement : article L. 361-1 relatif à l'inclusion du PDIPR au sein du PDESI, article L. 333-1 sur l'avis simple du PNRL pour les ESI situés sur son périmètre,*
- *Code de l'urbanisme : article L. 142-2 relatif à l'utilisation de la Taxe d'Aménagement, article L. 130-5 sur les conditions de mise en œuvre du plan, articles L. 113-6 et L. 113-7 concernant le porté à connaissance, recueils des accords et avis le cas échéant, en s'appuyant sur une base contractuelle.*
- *Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 (MAPTAM) sur la clarification des compétences des collectivités territoriales.*
- *Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite NOTRé, acte III de la décentralisation qui vise notamment à renforcer les compétences des régions et des EPCI.*

Le présent règlement s'inscrit en complémentarité du dispositif d'intervention départemental voté le 20 juin 2019, intitulé « nouvelle politique de développement et de cohésion territoriale 2019-2021 », politique prolongée jusqu'au 31 décembre 2022 par décision de l'assemblée départementale lors du conseil départemental du 16 décembre 2021.

**Article 1 – Les conditions générales d'intervention**

On distingue trois niveaux d'inscription et une labellisation « station sports de nature » qui déclenchent des interventions différenciées. Cette classification doit s'envisager dans une logique permanente d'incitation à l'évolution qualitative des ESI éligibles au plan départemental.

Les aides départementales sont exclusivement prévues sur l'investissement ainsi que sur le financement d'études de faisabilité. Elles seront attribuées aux ESI inscrits ou engagés dans une démarche d'inscription (*) au PDESI et qui prennent en considération à la fois :

- le volet sportif
- le volet environnemental
- le volet touristique
- le volet social (accessibilité pour tous)

**Article 2 – Les modalités d'attribution**

Ce soutien au développement des « Sports de Nature » concerne l'ensemble des ESI pré-inscrits au PDESI avant proposition à la CDESI et engage les maîtres d'ouvrage.

Par ailleurs, une aide départementale peut être envisagée pour les projets permettant l'amélioration des ESI existants de niveaux I et II, à la condition qu'ils déclenchent un reclassement au niveau supérieur.

(*) Eligibilité technico-juridique préalable vérifiée par le groupe de travail ESI au regard du cahier des charges intégré au PDESI 55, sous contrôle du comité stratégique et du comité de pilotage « sports de nature »

Taux d'intervention et dépenses subventionnables : *(les taux ci-dessous sont des taux maximum)*

| Nature de l'opération | Type d'ESI éligible | Maîtrise d'ouvrage | Taux | Dépense subventionnable Hors Taxes | | Politiques départementales de référence |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | Minimum | Maximum | |
| **Etudes de faisabilité** des aménagements ESI, études d'impact des pratiques sportives et études d'incidences Natura 2000, ZPENS… | I, II et III | Communes / EPCI / PETR | 50% | | 30 000 € | Environnement |

| Nature de l'opération | Type d'ESI éligible | Maîtrise d'ouvrage | Taux | Dépense subventionnable Hors Taxes | | Politiques départementales de référence |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | Minimum | Maximum | |
| **Information / Promotion :** Mobilier d'information répondant aux normes de référence (panneaux, signalétique géolocalisée, balisage spécifique…). **Impact environnemental :** Aménagements mobiliers visant à limiter les impacts environnementaux (Eco-compteurs, toilettes sèches…) | I, II et III | Communes / EPCI / PETR | 40% | 3 500 € | 9 000 € niv.I<br>15 000 € niv.II<br>22 000 € niv.III | Développement et cohésion territoriale |
| **Aménagements techniques** de l'ESI et ceux inclus dans sa périphérie immédiate (travaux spécifiques et mobilier sportif fixe dédié, accessibilité, aire de stationnement, aire de pique-nique, travaux de sécurisation et de protection, abris…) | II et III | Communes / EPCI / PETR | 30% | 22 000 € | 150 000 € | Développement et cohésion territoriale<br>et<br>Environnement |
| **Station « sports de nature » et ESI d'exception** nécessitant un aménagement lourd (capacité d'organiser des activités de loisirs pour tous jusqu'à la haute compétition sportive). | III | Communes<br>EPCI / PETR | 20%<br>30% | 100 000 € | 1 000 000 € | Développement et cohésion territoriale<br>et<br>Environnement |

NB : Les projets éligibles ne sont pas concernés par le dispositif de péréquation acté dans le cadre de la politique de développement et de cohésion territoriale car cette compétence spécifique est prise de façon volontariste par le Département de la Meuse.

**Article 3 – Instruction**

Le service « jeunesse et sports » se chargera de l'instruction technique du dossier de demande de subvention, en lien avec les services chargés de l'instruction administrative et financière, à savoir : le service « aménagement et développement du territoire » et le service « environnement et développement durable ». Dans ce cadre, le service « jeunesse et sports » émettra un avis consultatif portant sur la pertinence de l'opération et sur le respect des normes en vigueur.

**Article 4 – Principes de financement et modalités de versement de l'aide départementale**

Se référer au règlement financier de la collectivité en vigueur.

**Article 5 – Critères d'évaluation**

Une logique d'évaluation de cette politique sera intégrée à la démarche d'intégration de nouveaux ESI au plan départemental. En dehors des critères quantitatifs traditionnels (nombre de projets soutenus, de porteurs de projets, d'autres plus qualitatifs seront utilisés afin de mesurer l'impact réel de cette politique promotionnelle (type de fréquentation, organisation d'événementiel, retombées touristiques, qualité de l'entretien, impact sur les milieux naturels…).

**Article 6 - Clause de réversibilité**

L'octroi de la subvention départementale implique l'ouverture au public de l'Espace Site ou Itinéraire concerné, ainsi que son accessibilité, en garantissant la continuité des itinéraires labélisés, pour une durée minimale de 5 années à compter de l'achèvement de l'opération.

## Direction du Patrimoine Bâti

# HOTEL DU DEPARTEMENT - LABELLISATION ARCHITECTURE CONTEMPORAINE REMARQUABLE -

***-Adoptée le 31 mars 2022-***

**Le Conseil départemental,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif au projet de labellisation « architecture contemporaine remarquable » de l'Hôtel du Département à Bar-le-Duc,

Vu les conclusions des Commissions réunies (Commission Vie locale, Citoyenneté et développement local / Commission des Finances et de l'administration générale),

**Après en avoir délibéré,**

Autorise le Président du Conseil départemental à procéder à la demande de labellisation correspondante.

# Actes de l'Exécutif départemental

# ARRETE DU 1ER AVRIL 2022 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS A L'HEBERGEMENT ET A LA DEPENDANCE A COMPTER DU 01/04/2022 DE L'EHPAD "LA SAPINIERE" DE BAR LE DUC -

*-Arrêté du 01 avril 2022-*

**PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN**
**Service ressources mutualisées solidarités**
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance à compter du 01/04/2022 de l'EHPAD « La Sapinière » de BAR LE DUC**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,

VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,

VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 10/02/2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 10/01/2022 fixant la valeur du point GIR départemental 2022 à 7,26 €,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 24/02/2022 relatif à la revalorisation de 0 % des produits de la tarification 2021 afférents à la dépendance,

VU l'arrêté d'autorisation conjoint de l'Agences Régionales de Santé et du Conseil départemental n° 2022-0003 du 03/01/2022 portant modification de l'autorisation délivrée au CIAS Bar le Duc – Sud Meuse pour la gestion de l'EHPAD BLANPAIN-COUCHOT au profit de l'EHPAD LA SAPINIERE sis à Bar le Duc et autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places,

Vu les subventions d'investissement allouées par le Département pour un montant total de 58 427,53 €,

VU le Plan Pluriannuel d'Investissement validé le 21/02/2020,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) du 25/03/2022,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits de la tarification afférents à l'hébergement de **l'EHPAD « La Sapinière » de BAR LE DUC** sont fixés à **2 782 957,00 €.**

Le montant du **forfait global dépendance autorisé pour 2022 est de 855 899,55 €.**

**ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS**

| | Section hébergement | Section dépendance |
|---|---|---|
| Reprise d'excédent | NEANT | NEANT |
| Reprise de déficit | NEANT | NEANT |

**ARTICLE 3 : PRODUITS DE TARIFICATION DE LA DEPENDANCE**

Les produits de la tarification afférents à la dépendance intégrant les résultats définis à l'article 2 sont fixés à **855 899,55 €**.

**ARTICLE 4 : TARIFS 2022**

Le tarif journalier afférent à l'Hébergement est calculé en intégrant les résultats définis à l'article 2 et s'établit au 01/01/2022 à :

| | |
|---|---|
| Hébergement Permanent | 55,22 € |

**L'impact financier de la participation du Département au financement des investissements sur le tarif journalier hébergement est de -0,45 €.**

Pour l'exercice 2022, les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement et la dépendance de l'EHPAD « La Sapinière » de BAR LE DUC sont proratisés et fixés ainsi qu'il suit :

| Tarif applicable à compter du | 1er avril 2022 |
|---|---|
| Hébergt Permanent | 55,87 € |

Ce tarif « Hébergement Permanent » intègre, dans le socle des prestations de blanchissage défini dans le décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015, l'entretien du linge personnel du résident. L'étiquetage de ce linge n'est toutefois pas inclus et restera à la charge du résident.

| Tarif applicable à compter du | 1er avril 2022 |
|---|---|
| Tarif journalier GIR 1 et 2 | 20,39 € |
| Tarif journalier GIR 3 et 4 | 12,94 € |
| Tarif journalier GIR 5 et 6 | 5,48 € |

| Tarif applicable à compter du | 1er avril 2022 |
|---|---|
| Tarif journalier Moins de 60 ans | 72,69 € |

**ARTICLE 5** : **PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT**

La part versée à l'établissement pour les résidents du Département au titre de la Dépendance s'élève à **545 832,30 €**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12ème.
Dans l'attente de la tarification 2023, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2023 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2022.

**ARTICLE 6 : RECOURS**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : http://www.telerecours.fr/

**ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICATION**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

GERARD ABBAS
2022.04.01 12:35:01 +0200
Ref:20220325_153614_1-5-S
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Vice-président délégué aux Finances et à l'Administration générale et affaires du Département

Gérard ABBAS

**Gérard ABBAS**
Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : *date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture*
Notifié par voie électronique le : *date d'accusé réception du courriel de notification*

# ARRETE DU 1ER AVRIL 2022 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS A L'HEBERGEMENT ET A LA DEPENDANCE A COMPTER DU 01/04/2022 DE L'ETABLISSEMENT EHPAD EUGENIE DE DUN-SUR-MEUSE -

***-Arrêté du 01 avril 2022-***

**PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN**
**Service ressources mutualisées solidarités**
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance à compter du 01/04/2022 de l'Etablissement EHPAD Eugénie de DUN-SUR-MEUSE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivants, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,

VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,

VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 10/02/2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 10/01/2022 fixant la valeur du point GIR départemental 2022 à 7,26 €,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 24/02/2022 relatif à la revalorisation de 0 % des produits de la tarification 2021 afférents à la dépendance,

VU la convention tripartite pluriannuelle,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2022 à 57,68 €,

Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 21/02/2022 et la réponse apportée par l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles d'hébergement de l'établissement EHPAD Eugénie sont autorisées comme suit :

| | |
|---|---|
| Dépenses | 1 775 087,72 € |
| *Reprise déficit* | *35 000,00* € |
| **Total des dépenses** | **1 810 087,72** € |
| Produit de la tarification | 1 709 084,77 € |
| Recettes diverses | 101 002,95 € |
| *Reprise excédent* | *0,00* € |
| **Total des recettes** | **1 810 087,72** € |

Le montant du **forfait global dépendance autorisé pour 2022 est de 545 304,91 €.**

**ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS**

| | Section hébergement | Section dépendance |
|---|---|---|
| Reprise d'excédent | NEANT | NEANT |
| Reprise de déficit | -35 000 € | NEANT |

**ARTICLE 3 : PRODUITS DE TARIFICATION DE LA DEPENDANCE**

Les produits de la tarification afférents à la dépendance intégrant les résultats définis à l'article 2 sont fixés à **545 304,91 €.**

**ARTICLE 4 : TARIFS 2022**

Les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement sont calculés en intégrant les résultats définis à l'article 2 et s'établissent au 01/01/2022 à :

| | |
|---|---|
| Accueil de Jour | € |
| Accueil de Jour UA | € |
| Hébergement Permanent | 53,11 € |
| Hébergement Permanent UA | € |
| Hébergement Temporaire | 53,11 € |
| Hébergement Temporaire UA | € |

**L'impact financier de la participation du Département au financement des investissements sur le tarif journalier hébergement est de -1,11€**

Pour l'exercice 2022, les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement et la dépendance de l'EHPAD Eugénie DUN-SUR-MEUSE sont proratisés et fixés ainsi qu'il suit :

| Tarif applicable à compter du | 1er avril 2022 |
|---|---|
| Accueil de Jour | - € |
| Accueil de Jour UA | - € |
| Hébergt Permanent | 53,13 € |
| Hébergt Permanent UA | - € |
| Hébergt Temporaire | 53,13 € |
| Hébergt Temporaire UA | - € |

Ces tarifs « hébergement Permanent et Temporaire » intègrent, dans le socle des prestations de blanchissage défini dans le décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015, l'entretien du linge

personnel du résident. L'étiquetage de ce linge n'est toutefois pas inclus et restera à la charge du résident.

| Tarif applicable à compter du | 1er avril 2022 |
|---|---|
| Tarif journalier GIR 1 et 2 | 21,02 € |
| Tarif journalier GIR 3 et 4 | 13,34 € |
| Tarif journalier GIR 5 et 6 | 5,66 € |

| Tarif applicable à compter du | 1er avril 2022 |
|---|---|
| Tarif journalier Moins de 60 ans | 70,01 € |

**ARTICLE 5** : **PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT**

La part versée à l'établissement pour les résidents du Département au titre de la Dépendance s'élève à **310 219,36 €.** Ce montant sera versé mensuellement par 1/12ème.
Dans l'attente de la tarification 2023, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2023 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2022.

**ARTICLE 6 : RECOURS**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : http://www.telerecours.fr/

**ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICATION**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

GERARD ABBAS
2022.04.01 12:33:32 +0200
Ref:20220329_140540_1-5-S
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Vice-président délégué aux Finances et à l'Administration générale et affaires du Département

**Gérard ABBAS**
Gérard ABBAS
Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : *date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture*
Notifié par voie électronique le : *date d'accusé réception du courriel de notification*

# ARRETE DU 1ER AVRIL 2022 RELATIF A LA TARIFICATION 2022 APPLICABLE A LA RESIDENCE AUTONOMIE "LES COQUILLOTTES" GEREE PAR LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CIAS) MEUSE GRAND SUD -

***-Arrêté du 01 avril 2022-***

**PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN**
**Service ressources mutualisées solidarités**
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE RELATIF A LA TARIFICATION 2022**
**APPLICABLE A**

la Résidence Autonomie « Les Coquillottes »,
gérée par le Centre Intercommunal d'Action
Sociale (CIAS) Meuse Grand Sud

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 et suivant, L 314-7 et R 314-1 et suivants,

VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,

VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 10/02/2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) du 25/03/2022,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits de la tarification afférents à l'hébergement de **la Résidence Autonomie « Les Coquillottes » de BAR LE DUC** sont fixés à **468 864,00 €**.

**ARTICLE 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

| | |
|---|---|
| Reprise d'excédent | Néant |
| Reprise de déficit | Néant |

**ARTICLE 3 :** Les tarifs d'hébergement applicables à compter du **1er avril 2022** à la Résidence Autonomie « Les Coquillottes », gérée par le CIAS Meuse Grand Sud, sont fixés à :

| Prestation | Prix de journée arrêtés |
|---|---|
| **Logement F1 bis** | **21,04 €** |
| **Logement F2** | **25,25 €** |

**ARTICLE 4 :** Les modalités de versement de la participation du Département au titre de l'Aide sociale à l'hébergement, s'effectueront sur une base mensuelle fixée au **1er avril 2022** comme suit :

| Type de logement | Tarif aide sociale/place HP |
|---|---|
| Logement F1 bis | 641,72 € |
| Logement F2 | 770,13 € |

**ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : http://www.telerecours.fr/

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

GERARD ABBAS
2022.04.01 12:34:35 +0200
Ref:20220325_155225_1-5-S
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Vice-président délégué aux Finances et à l'Administration générale et affaires du Département

Gérard ABBAS

**Gérard ABBAS**
Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : *date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture*
Notifié par voie électronique le : *date d'accusé réception du courriel de notification*

# ARRETE DU 1ER AVRIL 2022 RELATIF AU TARIF HORAIRE 2022 APPLICABLE A L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'AIDE AUX PERSONNES AGEES ET AUX HANDICAPES (ADAPAH) - ASSOCIATION DE SERVICES ET SOINS A DOMICILE (ASSAD) -

***-Arrêté du 01 avril 2022-***

GERARD ABBAS
2022.04.01 12:32:37 +0200
Ref:20220329_142558_1-5-S
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Vice-président délégué aux Finances et à l'Administration générale et affaires du Département

Gérard ABBAS

**PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN**
**Service ressources mutualisées solidarités**
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE RELATIF AU TARIF HORAIRE 2022**
**APPLICABLE A**
**L'Association Départementale d'Aide aux Personnes Agées et aux Handicapés (ADAPAH) – Association de Services et Soins à Domicile (ASSAD)**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13),

VU le règlement départemental d'aide sociale aux personnes âgées,

VU l'arrêté en date du 18 décembre 2007 autorisant l'ADAPAH à gérer un service d'aide aux personnes au sens de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'accord en date du 16 novembre 2007 précisant que l'ADAPAH s'engage à respecter les exigences du cahier des charges édicté par le Département,

VU la demande présentée par l'ADAPAH pour son intervention en Meuse,

VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 10/02/2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un tarif horaire 2022 à 27,29 €/h,

VU le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 21/02/2022 et la réponse apportée par l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses prévisionnelles de l'ADAPAH - SAAD pour son intervention en Meuse s'établissent comme suit :

| | Groupes fonctionnels | |
|---|---|---|
| **Dépenses** | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 266 568,92 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 3 331 568,22 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 227 968,02 |
| | **Total** | 3 826 105,16 |
| **Recettes** | Groupe I Produits de la tarification | 3 808 505,16 |
| | Groupe II Produits relatifs à l'exploitation | 17 600,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | |
| | **Total** | 3 826 105,16 |

Soit un tarif horaire moyen de 24,57 €.

**ARTICLE 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

| | |
|---|---|
| Reprise d'excédent | Néant |
| Reprise de déficit | Néant |

**ARTICLE 3 :** Les tarifs applicables au **1er avril 2022** par l'ASSAD – ADAPAH55 pour ses interventions en Meuse sont :

**- tarif horaire moyen,**
**toutes catégories de personnel confondues : 24,57 €**

**ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : http://www.telerecours.fr/

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

**Gérard ABBAS**
Vice-président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : *date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture*
Notifié par voie électronique le : *date d'accusé réception du courriel de notification*

# ARRETE DU 1ER AVRIL 2022 RELATIF A LA TARIFICATION 2022 APPLICABLE A L'AMP BAR LE DUC ET VERDUN -

***-Arrêté du 01 avril 2022-***

**PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN**
**Service ressources mutualisées solidarités**
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE RELATIF A LA TARIFICATION 2022**
**APPLICABLE A**
L'A.M.P BAR-LE-DUC ET VERDUN

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivants, et R 314-1 et suivants,

VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,

VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 10/02/2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant une dotation annuelle hébergement 2022 à 560 390,02 €,

Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 21/02/2022 et la réponse apportée par l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de A.M.P BAR-LE-DUC ET VERDUN sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | |
|---|---|---|
| **Dépenses** | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 108 157,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 530 504,54 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 47 525,00 |
| | **Total** | 686 186,54 |
| **Recettes** | Groupe I Produits de la tarification | 521 038,34 |
| | Groupe II Produits relatifs à l'exploitation | 148 950,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | |
| | **Total** | 669 988,34 |

**ARTICLE 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

| | |
|---|---|
| Reprise d'excédent | 16 198,20 |
| Reprise de déficit | Néant |

**ARTICLE 3 :** La participation du Département au fonctionnement de l'A.M.P BAR-LE-DUC ET VERDUN est fixée à **521 038,34 € pour 2022.**

**ARTICLE 4 :** Cette participation sera réglée mensuellement comme suit :

- de janvier à mars 2022 : 43 281,37 € (déjà versé)
- de avril à novembre 2022 : 43 466,02 € par mois
- en décembre 2022 : 43 466,07 € par mois

**ARTICLE 5 :** Dans l'attente de la tarification 2023, la participation du Département au fonctionnement de A.M.P BAR-LE-DUC ET VERDUN, pour l'année 2023, est fixée mensuellement au 1/12ème de la dotation 2022, soit 43 419,86 €.

**ARTICLE 6 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : http://www.telerecours.fr/

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

GERARD ABBAS
2022.04.01 12:31:49 +0200
Ref:20220329_154816_1-5-S
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Vice-président délégué aux Finances et à l'Administration générale et affaires du Département

Gérard ABBAS

**Gérard ABBAS**
Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : *date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture*
Notifié par voie électronique le : *date d'accusé réception du courriel de notification*

# ARRETE DU 1ER AVRIL 2022 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS A L'HEBERGEMENT ET A LA DEPENDANCE A COMPTER DU 01/04/2022 DE L'ETABLISSEMENT EHPAD D'ARGONNE SITES DE CLERMONT EN ARGONNE, VARENNES EN ARGONNE ET MONTFAUCON -

*-Arrêté du 01 avril 2022-*

**PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN**
**Service ressources mutualisées solidarités**
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance à compter du 01/04/2022 de l'Etablissement EHPAD D'ARGONNE sites de Clermont en Argonne, Varennes en Argonne et Montfaucon**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivants, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,

VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,

VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 10/02/2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 10/01/2022 fixant la valeur du point GIR départemental 2022 à 7,26 €,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 24/02/2022 relatif à la revalorisation de 0 % des produits de la tarification 2021 afférents à la dépendance,

VU la convention tripartite pluriannuelle,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2022 à 52,57 €,

Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 21/02/2022 et la réponse apportée par l'établissement,

Vu les subventions d'investissements allouées par le Département à l'EHPAD d'Argonne (sites de Varennes en Argonne, Montfaucon et Clermont en Argonne), en cours d'amortissement, d'un montant total de 1 645 883,70 €,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles d'hébergement de l'établissement EHPAD D'ARGONNE sont autorisées comme suit :

| | |
|---|---|
| Dépenses | 4 685 898,80 € |
| *Reprise déficit* | *0,00* € |
| **Total des dépenses** | **4 685 898,80** € |
| Produit de la tarification | 4 108 760,59 € |
| Recettes diverses | 577 138,21 € |
| *Reprise excédent* | *0,00* € |
| **Total des recettes** | **4 685 898,80** € |

Le montant du **forfait global dépendance autorisé pour 2022 est de 1 276 243,46 €.**

**ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS**

| | Section hébergement | Section dépendance |
|---|---|---|
| Reprise d'excédent | NEANT | NEANT |
| Reprise de déficit | NEANT | NEANT |

**ARTICLE 3 : PRODUITS DE TARIFICATION DE LA DEPENDANCE**

Les produits de la tarification afférents à la dépendance intégrant les résultats définis à l'article 2 sont est fixés à **1 276 243,46 €.**

**ARTICLE 4 : TARIFS 2022**

Les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement sont calculés en intégrant les résultats définis à l'article 2 et s'établissent au 01/01/2022 à :

| | |
|---|---|
| Accueil de Jour | 17,41 € |
| Accueil de Jour UA | 17,41 € |
| Hébergement Permanent | 52,23 € |
| Hébergement Permanent UA | 52,23 € |
| Hébergement Temporaire | 52,23 € |
| Hébergement Temporaire UA | 52,23 € |

Pour l'exercice 2022, les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement et la dépendance de l'EHPAD D'ARGONNE sont proratisés et fixés ainsi qu'il suit :

| **Tarif applicable à compter du** | **1er avril 2022** |
|---|---|
| Accueil de jour | 17,56 € |
| Accueil permanent | 52,67 € |
| Accueil temporaire | 52,67 € |

**L'impact financier de la participation du Département au financement des investissements sur le tarif journalier hébergement est de – 0,87 €.**

Ces tarifs « hébergement Permanent et Temporaire » intègrent, dans le socle des prestations de blanchissage défini dans le décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015, l'entretien du linge personnel du résident. L'étiquetage de ce linge n'est toutefois pas inclus et restera à la charge du résident.

| Tarif applicable à compter du | 1er avril 2022 |
|---|---|
| Tarif journalier GIR 1 et 2 | 21,44 € |
| Tarif journalier GIR 3 et 4 | 13,61 € |
| Tarif journalier GIR 5 et 6 | 5,77 € |

| Tarif applicable à compter du | 1er avril 2022 |
|---|---|
| Tarif journalier Moins de 60 ans | 69,31 € |

**ARTICLE 5** : **PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT**

La part versée à l'établissement pour les résidents du Département au titre de la Dépendance s'élève à **689 166,51 €**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12ème.
Dans l'attente de la tarification 2023, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2023 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2022.

**ARTICLE 6 : RECOURS**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : http://www.telerecours.fr/

**ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICATION**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

GERARD ABBAS
2022.04.01 12:32:22 +0200
Ref:20220329_143146_1-5-S
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Vice-président délégué aux Finances et à l'Administration générale et affaires du Département

**Gérard ABBAS**
Gérard ABBAS
Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : *date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture*
Notifié par voie électronique le : *date d'accusé réception du courriel de notification*

# ARRETE DU 1ER AVRIL 2022 RELATIF A LA TARIFICATION 2022 APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MEDICALISE (EANM) SITUE A LACHAUSSEE ET GERE PAR L'ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP -

***-Arrêté du 01 avril 2022-***

**PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN**
**Service ressources mutualisées solidarités**
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE RELATIF A LA TARIFICATION 2022**
**APPLICABLE A**

L'Établissement d'Accueil Non Médicalisé
(EANM) situé à Lachaussée et géré par
l'association APF France handicap

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 et suivants, L 314-7 et R 314-1 et suivants,

VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,

VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 10/02/2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

Vu arrêté du 27/03/2020 portant autorisation de transformation du Foyer de Vie et du Foyer d'Hébergement « Lachaussée » géré par l'association APF France handicap, en Établissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) et pérennisant la capacité,

Vu arrêté modificatif du 11/05/2020 portant extension non importante des places de l'Établissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) situé à Lachaussée et géré par l'association APF France handicap,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2021 à 143,05 €,

Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 03/03/2022 et la réponse apportée par l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement APF France handicap sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | |
|---|---|---|
| **Dépenses** | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 180 211,40 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 646 705,92 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 189 188,11 |
| | **Total** | 1 016 105,43 |
| **Recettes** | Groupe I Produits de la tarification | 967 574,62 |
| | Groupe II Produits relatifs à l'exploitation | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 1 719,00 |
| | **Total** | 969 293,62 |

**ARTICLE 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

| | |
|---|---|
| Reprise d'excédent | 46 811,81 |
| Reprise de déficit | Néant |

**ARTICLE 3 :** Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1er avril 2022** à l'établissement APF France handicap, sont fixés à :

| | |
|---|---|
| Hébergement de nuit éclaté | 97,56 € |
| Hébergt Permanent | 122,21 € |
| Hébergt Temporaire | 122,21 € |

**ARTICLE 4 :** Les frais d'hébergement seront versés mensuellement à l'établissement sur présentation des états de présence effective.

**ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : http://www.telerecours.fr/

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

GERARD ABBAS
2022.04.01 12:37:04 +0200
Ref:20220324_093636_1-5-S
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Vice-président délégué aux Finances et à l'Administration générale et affaires du Département

Gérard ABBAS

**Gérard ABBAS**
Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : *date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture*
Notifié par voie électronique le : *date d'accusé réception du courriel de notification*

# ARRETE DU 1ER AVRIL 2022 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS A L'HEBERGEMENT ET A LA DEPENDANCE A COMPTER DU 01/04/2022 DE L'EHPAD MAURICE CHARLIER DE COMMERCY -

*-Arrêté du 01 avril 2022-*

**PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN**
**Service ressources mutualisées solidarités**
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance à compter du 01/04/2022 de l'EHPAD Maurice Charlier de COMMERCY**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivants, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,

VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,

VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 10/02/2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 10/01/2022 fixant la valeur du point GIR départemental 2022 à 7,26 €,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 24/02/2022 relatif à la revalorisation de 0 % des produits de la tarification 2021 afférents à la dépendance,

VU la convention tripartite pluriannuelle,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2022 à 57,35 €,

Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 16/02/2022 et la réponse apportée par l'établissement,

Vu les subventions d'investissement allouées par le Département, lors des commissions permanentes du 11/05/2006 d'un montant de 1 136 000 € en vue de financer des travaux de restructuration et du 25/08/2005 d'un montant de 1 192 800 € en vue de financer la création d'une unité Alzheimer,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles d'hébergement de l'établissement EHPAD Maurice Charlier sont autorisées comme suit :

| | |
|---|---|
| Dépenses | 2 476 933,50 € |
| *Reprise déficit* | *0,00* € |
| **Total des dépenses** | **2 476 933,50** € |
| Produit de la tarification | 2 164 484,88 € |
| Recettes diverses | 297 039,33 € |
| *Reprise excédent* | *15 409,29* € |
| **Total des recettes** | **2 476 933,50** € |

Le montant du **forfait global dépendance autorisé pour 2022 est de 783 744,96 €**

**ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS**

| | Section hébergement | Section dépendance |
|---|---|---|
| Reprise d'excédent | 33 816,37 € | NEANT |
| Reprise de déficit | - 18 407,08 € | NEANT |

**ARTICLE 3 : PRODUITS DE TARIFICATION DE LA DEPENDANCE**

Les produits de la tarification afférents à la dépendance intégrant les résultats définis à l'article 2 sont fixés à **783 744,96 €.**

**ARTICLE 4 : TARIFS 2022**

Les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement sont calculés en intégrant les résultats définis à l'article 2 et s'établissent au 01/01/2022 à :

| | |
|---|---|
| Accueil de Jour UA | 16,45 € |
| Hébergement Permanent | 49,34 € |
| Hébergement Permanent UA | 49.34 € |
| Hébergement Temporaire UA | 49,34 € |

**L'impact financier de la participation du Département au financement des investissements sur le tarif journalier hébergement est de -2,74 €.**

Pour l'exercice 2022, les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement et la dépendance d'EHPAD Maurice Charlier de COMMERCY sont proratisés et fixés ainsi qu'il suit :

| **Tarif applicable à compter du** | **1er avril 2022** |
|---|---|
| Accueil de Jour UA | 16,46 € |
| Hébergt Permanent | 49,38 € |
| Hébergt Permanent UA | 49,38 € |
| Hébergt Temporaire UA | 49,38 € |

Ces tarifs « hébergement Permanent et Temporaire » intègrent, dans le socle des prestations de blanchissage défini dans le décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015, l'entretien du linge personnel du résident. L'étiquetage de ce linge n'est toutefois pas inclus et restera à la charge du résident.

| Tarif applicable à compter du | 1er avril 2022 |
|---|---|
| Tarif journalier GIR 1 et 2 | 22,18 € |
| Tarif journalier GIR 3 et 4 | 14,08 € |
| Tarif journalier GIR 5 et 6 | 5,97 € |

| Tarif applicable à compter du | 1er avril 2022 |
|---|---|
| Tarif journalier Moins de 60 ans | 65,17 € |

**ARTICLE 5** : **PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT**

La part versée à l'établissement pour les résidents du Département au titre de la Dépendance s'élève à **449 225,98 €**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12ème.
Dans l'attente de la tarification 2023, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2023 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2022.

**ARTICLE 6 : RECOURS**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : http://www.telerecours.fr/

**ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICATION**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

GERARD ABBAS
2022.04.01 12:35:16 +0200
Ref:20220325_120324_1-4-S
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Vice-président délégué aux Finances et à l'Administration générale et affaires du Département

Gérard ABBAS

**Gérard ABBAS**
Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : *date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture*
Notifié par voie électronique le : *date d'accusé réception du courriel de notification*

# ARRETE DU 1ER AVRIL 2022 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS A L'HEBERGEMENT ET A LA DEPENDANCE A COMPTER DU 01/04/2022 DE L'EHPAD SAINT CHARLES DE GONDRECOURT -

***-Arrêté du 01 avril 2022-***

**PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN**
**Service ressources mutualisées solidarités**
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance à compter du 01/04/2022 de l'EHPAD Saint Charles de GONDRECOURT**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,

VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,

VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 10/02/2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 10/01/2022 fixant la valeur du point GIR départemental 2022 à 7,26 €,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 24/02/2022 relatif à la revalorisation de 0 % des produits de la tarification 2021 afférents à la dépendance,

VU la convention tripartite pluriannuelle,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2022 à 56,11 €,

Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 11/02/2022 et la réponse apportée par l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles d'hébergement de l'établissement EHPAD Saint Charles de GONDRECOURT sont autorisées comme suit :

| | |
|---|---|
| Dépenses | 1 886 545,73 € |
| *Reprise déficit* | *0,00* € |
| **Total des dépenses** | **1 886 545,73** € |
| Produit de la tarification | 1 683 969,30 € |
| Recettes diverses | 177 926,93 € |
| *Reprise excédent* | *24 649,50* € |
| **Total des recettes** | **1 886 545,73** € |

Le montant du **forfait global dépendance autorisé pour 2022 est de 545 735,55 €**

**ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS**

| | Section hébergement | Section dépendance |
|---|---|---|
| Reprise d'excédent | 24 649,50 € | NEANT |
| Reprise de déficit | NEANT | NEANT |

**ARTICLE 3 : PRODUITS DE TARIFICATION DE LA DEPENDANCE**

Les produits de la tarification afférents à la dépendance intégrant les résultats définis à l'article 2 sont fixés à ***545 735,55 €.***

**ARTICLE 4 : TARIFS 2022**

Les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement sont calculés en intégrant les résultats définis à l'article 2 et s'établissent au 01/01/2022 à :

| | |
|---|---|
| Accueil de Jour | 17,96 € |
| Hébergement Permanent | 53,88 € |
| Hébergement Temporaire | 53,88 € |

Pour l'exercice 2022, les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement et la dépendance de l'EHPAD Saint Charles de GONDRECOURT sont proratisés et fixés ainsi qu'il suit :

| **Tarif applicable à compter du** | **1er avril 2022** |
|---|---|
| Accueil de Jour | 17,98 € |
| Hébergt Permanent | 53,92 € |
| Hébergt Temporaire | 53,92 € |

Ces tarifs « hébergement Permanent et Temporaire » intègrent, dans le socle des prestations de blanchissage défini dans le décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015, l'entretien du linge personnel du résident. L'étiquetage de ce linge n'est toutefois pas inclus et restera à la charge du résident.

| Tarif applicable à compter du | 1er avril 2022 |
|---|---|
| Tarif journalier GIR 1 et 2 | 20,86 € |
| Tarif journalier GIR 3 et 4 | 13,23 € |
| Tarif journalier GIR 5 et 6 | 5,62 € |

| Tarif applicable à compter du | 1er avril 2022 |
|---|---|
| Tarif journalier Moins de 60 ans | 71,39 € |

**ARTICLE 5** : **PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT**

La part versée à l'établissement pour les résidents du Département au titre de la Dépendance s'élève à **227 954,58 €**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12ème.
Dans l'attente de la tarification 2023, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2023 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2022.

**ARTICLE 6 : RECOURS**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : http://www.telerecours.fr/

**ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICATION**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

GERARD ABBAS
2022.04.01 12:32:04 +0200
Ref:20220329_145216_1-4-S
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Vice-président délégué aux Finances et à l'Administration générale et affaires du Département

Gérard ABBAS

**Gérard ABBAS**
Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : *date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture*
Notifié par voie électronique le : *date d'accusé réception du courriel de notification*

**Directeur de la Publication et responsable de la Rédaction :**

M. Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental

**Imprimeur** :
Imprimerie départementale
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

**Editeur** :
Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

**Date de parution** : 04/04/2022

**Date de dépôt légal** : 04/04/2022

**ISSN : 2494-1972**